Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314001-DE

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14/03/2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 29

Présents : 18

Nombre de suffrages : 24

Date de convocation
08/03/2023

Date d'affichage
08/03/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
18/03/2023

et publication du :
20/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze mars, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LEBARGY Louis-Pascal.

Etaient présents :
M. BERNARD Alain, M. CARBON Patrick, Mme CORE Muriel, M. COUTTE Laurent, M. DUBAR Nicolas, Mme DUCROCQ Hélène, M. EDOUIN Daniel, M. GARCIA NIETO Fabien, M. HALBOT Ludovic, Mme HANON Christelle, Mme KIRCHNER Eva, M. LEBARGY Louis-Pascal, M. LEPLUS Sébastien, M. MASTAIN Bernard, M. SAUVAGE Jean-Pierre, Mme SKORUPINSKI Juliette, Mme TRIGALEZ Fanny, Mme VERRIER Carole

Procuration(s) :
Mme FLINOIS Valérie donne pouvoir à M. BERNARD Alain, Mme PLUQUET Marlène donne pouvoir à Mme VERRIER Carole, M. RICHARD Didier donne pouvoir à Mme HANON Christelle, M. SERRURIER Romuald donne pouvoir à M. CARBON Patrick, M. VASSEUR Simon donne pouvoir à M. LEBARGY Louis-Pascal, Mme VASSEUR Cindy donne pouvoir à Mme DUCROCQ Hélène

Etai(ent) absent(s) :
Mme BOURRIEZ Caroline, Mme CROHEM Lydie, Mme TANIS Caroline, Mme WAYMEL Sandrine

Etai(ent) excusé(s) :
Mme FLINOIS Valérie, Mme PLUQUET Marlène, M. RICHARD Didier, M. SERRURIER Romuald, M. VASSEUR Simon, Mme VASSEUR Cindy, M. ZBIERSKI David

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme VERRIER Carole

Numéro interne de l'acte : 001
Objet : Rapport d'Orientation Budgétaire 2023

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux articles L.2312-1, L.3312-1 et L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est imposé à l'exécutif local d'une commune de plus de 3 500 habitants et leurs établissements publics de présenter à son organe délibérant, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur :

- Les orientations budgétaires,
- Les engagements pluriannuels,
- La structure et la gestion de la dette.

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314001-DE

Il est donc demandé au Conseil Municipal de :

- Prendre acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires relatif à l'exercice 2023 annexé à la présente délibération,
- Autorise M. le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, l'Assemblée, à l'unanimité, prend acte de la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire pour l'année 2023 et autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération.

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à BAUVIN
Le Maire,

MAIRIE DE BAUVIN (NORD)

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314002-DE

VILLE DE BAUVIN

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14/03/2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 29

Présents : 18

Nombre de suffrages : 24

Date de convocation
08/03/2023

Date d'affichage
08/03/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
18/03/2023

et publication du :
20/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze mars, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LEBARGY Louis-Pascal.

Etaient présents :
M. BERNARD Alain, M. CARBON Patrick, Mme CORE Muriel, M. COUTTE Laurent, M. DUBAR Nicolas, Mme DUCROCQ Hélène, M. EDOUIN Daniel, M. GARCIA NIETO Fabien, M. HALBOT Ludovic, Mme HANON Christelle, Mme KIRCHNER Eva, M. LEBARGY Louis-Pascal, M. LEPLUS Sébastien, M. MASTAIN Bernard, M. SAUVAGE Jean-Pierre, Mme SKORUPINSKI Juliette, Mme TRIGALEZ Fanny, Mme VERRIER Carole

Procuration(s) :
Mme FLINOIS Valérie donne pouvoir à M. BERNARD Alain, Mme PLUQUET Marlène donne pouvoir à Mme VERRIER Carole, M. RICHARD Didier donne pouvoir à Mme HANON Christelle, M. SERRURIER Romuald donne pouvoir à M. CARBON Patrick, M. VASSEUR Simon donne pouvoir à M. LEBARGY Louis-Pascal, Mme VASSEUR Cindy donne pouvoir à Mme DUCROCQ Hélène

Etai(ent) absent(s) :
Mme BOURRIEZ Caroline, Mme CROHEM Lydie, Mme TANIS Caroline, Mme WAYMEL Sandrine

Etai(ent) excusé(s) :
Mme FLINOIS Valérie, Mme PLUQUET Marlène, M. RICHARD Didier, M. SERRURIER Romuald, M. VASSEUR Simon, Mme VASSEUR Cindy, M. ZBIERSKI David

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme VERRIER Carole

Numéro interne de l'acte : 002
Objet : Ouverture anticipée de crédits avant le votre du budget 2023

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'au vu du caractère prioritaire de certains travaux ou achats, la Commune devra engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023.

Considérant l'article L. 1612-1 du CGCT qui stipule : « *(...) jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.* »,

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314002-DE

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 1er mars 2023

Monsieur le Maire propose ainsi d'inscrire en section d'investissement de l'année 2023 les crédits suivants en dépenses :

CHAPITRE 20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

2031 - 3 : Etude de sol	6 000.00 €
2031 - 3 : Maitrise d'œuvre	228 000.00 €
2051 – 110 : Vidéoprotection (frais d'IRU)	30 000.00 €

CHAPITRE 21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES

21318 - 411 : Fourniture et pose de projecteurs LED au stade Gossart (*complément)*	2 000.00 €
2188 - 412 : Traceuse pour les terrains de football	1 700.00 €

Au vu de ce qui précède, il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à engager les dépenses d'investissement ci-dessus avant le vote du budget de l'exercice 2023.

Après en avoir discuté, l'Assemblée, émet un avis favorable et unanime pour autoriser Monsieur le Maire à engager les dépenses d'investissement reprises ci-dessus avant le vote du budget de l'exercice 2023

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à BAUVIN
Le Maire,

MAIRIE DE BAUVIN (NORD)

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D03140003-DE

VILLE DE BAUVIN

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14/03/2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 29

Présents : 18

Nombre de suffrages : 24

Date de convocation
08/03/2023

Date d'affichage
08/03/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
18/03/2023

et publication du :
20/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze mars, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LEBARGY Louis-Pascal.

Etaient présents :
M. BERNARD Alain, M. CARBON Patrick, Mme CORE Muriel, M. COUTTE Laurent, M. DUBAR Nicolas, Mme DUCROCQ Hélène, M. EDOUIN Daniel, M. GARCIA NIETO Fabien, M. HALBOT Ludovic, Mme HANON Christelle, Mme KIRCHNER Eva, M. LEBARGY Louis-Pascal, M. LEPLUS Sébastien, M. MASTAIN Bernard, M. SAUVAGE Jean-Pierre, Mme SKORUPINSKI Juliette, Mme TRIGALEZ Fanny, Mme VERRIER Carole

Procuration(s) :
Mme FLINOIS Valérie donne pouvoir à M. BERNARD Alain, Mme PLUQUET Marlène donne pouvoir à Mme VERRIER Carole, M. RICHARD Didier donne pouvoir à Mme HANON Christelle, M. SERRURIER Romuald donne pouvoir à M. CARBON Patrick, M. VASSEUR Simon donne pouvoir à M. LEBARGY Louis-Pascal, Mme VASSEUR Cindy donne pouvoir à Mme DUCROCQ Hélène

Etai(ent) absent(s) :
Mme BOURRIEZ Caroline, Mme CROHEM Lydie, Mme TANIS Caroline, Mme WAYMEL Sandrine

Etai(ent) excusé(s) :
Mme FLINOIS Valérie, Mme PLUQUET Marlène, M. RICHARD Didier, M. SERRURIER Romuald, M. VASSEUR Simon, Mme VASSEUR Cindy, M. ZBIERSKI David

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme VERRIER Carole

Numéro interne de l'acte : 003
Objet : Participation à l'O I C A F P A

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, depuis la création de l'Office Intercommunal de Coordination des Actions en Faveur des Personnes Agées basé à Annœullin (OICAFPA), la commune de Bauvin verse chaque année une participation à l'Office, en fonction du nombre d'habitants.

Le montant de cette participation est établi à 10 641.98 € pour l'année 2023.

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D03140003-DE

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'autoriser le paiement de cette participation,
- De prévoir à cette fin les crédits au budget 2023.

L'Assemblée après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, vote à l'unanimité, le paiement de cette subvention à l'O I C A F P A

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à BAUVIN
Le Maire,

MAIRIE DE BAUVIN (NORD)

www.axione.fr

130-132 boulevard Camélinat
92240 MALAKOFF
Tel 01 72 33 93 00
Fax 01 46 54 04 78
R.C.S. NANTERRE B 449 586 544

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314004-DE

Entre

, domicilié , représenté par , dûment autorisé, par délibération aux fins présentes, ci-après désigné « le Client » ou « la Collectivité ».

et

AXIONE,
société par actions simplifiée de droit français, au capital de 6 004 800 € euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 449 586 544, ayant son siège social au 130 boulevard Camélinat 92240 Malakoff, représentée par Monsieur Eric JAMMARON, son Directeur Général Délégué, dûment autorisé aux fins des présentes, agissant au nom et pour le compte de la Mandante, et ci-après dénommée « le **Fournisseur** ».

Axione déclare avoir reçu tous les pouvoirs de sa mandante (la « **Mandante** »), pour négocier et signer la présente Convention.

De convention expresse, Axione :

- signe la Convention au nom et pour le compte de sa Mandante,
- s'engage à communiquer à la Mandante les termes et conditions de la Convention et tout avenant éventuel.

La Mandante est individuellement engagée à l'égard de la Collectivité au titre de la présente Convention et s'engage à en respecter l'intégralité des obligations qui y sont définies. Axione se porte garant vis-à-vis de la Collectivité du respect par la Mandante des termes et conditions de la Convention.

La Collectivité et Axione sont collectivement dénommées ci-après « **les Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Fournisseur fournit des services de communications électroniques notamment dans le cadre de réseaux de communications électroniques créés et exploités par des sociétés attributaires de conventions de délégation de service public ou de sociétés attributaires de conventions de partenariat public privé ou, encore, de manière autonome en tant qu'exploitant de ses propres réseaux.

La Mandante du Fournisseur est attributaire d'une Convention de délégation de service public relative au financement, à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques très haut débit des départements du Nord et du Pas-de-Calais conclue le 4 novembre 2016 (ci-après la « Convention de DSP »).

A ce titre, le Fournisseur propose notamment, à travers le catalogue de service de sa Mandante, des solutions d'interconnexions en Fibre Optique dans le cadre de GFU dont les bénéficiaires sont notamment les collectivités publiques. L'offre NetCity Infra, faisant l'objet de la présente Convention, se rattache à ce type de solutions.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS

En complément des définitions des Conditions Générales, les termes suivants, utilisés dans les présentes Convention, auront la signification qui suit :

Chambre : désigne tout type d'Infrastructure de génie civil souterrain destiné soit aux boîtiers de raccordement, soit au tirage des câbles à fibres optiques ou fourreaux, dont l'usage est partagé entre plusieurs opérateurs ;

Collectivité Locale Délégante : désigne, dans le cadre des délégations de service public, la personne publique autorité délégante, propriétaire du réseau, support du Service ;

Convention : désigne le présent document et ses Annexes ;

Connexion : désigne le branchement des Liaisons au Réseau de communications électroniques du Client ou à des fibres optiques tierces, ce branchement intervenant notamment à chaque extrémité de la Liaison ou à chaque extrémité des Liens Optiques composant la Liaison ;

Commande : désigne une demande adressée par la Collectivité au Fournisseur relative à l'exécution du Service désigné et soumis aux Convention et aux Conditions Générales ainsi qu'à leurs Annexes ;

Contrat : désigne l'ensemble des documents contractuels listés à l'Article 3 et liant les parties relativement à la fourniture du Service ;

Contrat d'Exploitation : désigne le contrat signé entre la Mandante et Axione dans lequel la Mandante mandate Axione notamment pour commercialiser en son nom et pour son compte le Service.
Défaut Majeur : désigne une coupure permanente de la transmission du signal ;

Défaut Mineur : désigne une dégradation de la transmission du signal sans interruption du Service ;

Droit de Passage : désigne tous les droits octroyés au Fournisseur par toute entité publique ou privée nécessaires à la pose et à l'exploitation du Réseau sur les domaines publics et privés. Le Fournisseur garantit détenir l'ensemble des Droits de Passage concernés par le Service. Les contrats conclus avec les gestionnaires du domaine public imposent des contraintes importantes de droit public français auxquelles le Client et le Fournisseur acceptent de se soumettre dans le cadre des Commandes ;

Droit d'Usage ou IRU : désigne le droit d'usage exclusif à long terme consenti par le Fournisseur à la Collectivité, au titre duquel le Client bénéficie de la pleine jouissance des Liaisons Optiques et supporte tous les risques et frais y afférents en lieu et place du Fournisseur, étant entendu que la Collectivité Locale Délégante demeure pleinement propriétaire des Liaisons Optiques dont elle retrouve la jouissance à l'expiration du Contrat ;

Equipement Actif : désigne un équipement technique appartenant au Fournisseur permettant d'utiliser et activer un Lien Optique ;

Equipements du Fournisseur ou Equipement : désigne tout équipement, mutualisé ou dédié, sous la responsabilité du Fournisseur ou de ses fournisseurs et utilisé par le Fournisseur pour rendre le Service.

Equipement Linéaire : désigne une Chambre de raccordement, une Chambre de tirage ou une Chambre d'épissurage nécessaire au fonctionnement, à la Maintenance, à la Réparation, à la réinstallation, la relocalisation, la protection et l'enlèvement des fibres optiques, ne comprenant ni les câbles contenant les fibres, ni les fibres elles-mêmes ;

Fibre Optique Noire ou **FON** : désigne une fibre optique noire de type monomode, dépourvue d'activation par des Equipements Actifs ;

GFU : désigne un Groupement Fermé d'Utilisateurs ;

Heure Ouvrable : désigne la période de 8h à 18h les Jours Ouvrables ;

Heure Ouvrée : désigne la période de 8h à 18h les Jours Ouvrés ;

Incident : désigne tout Défaut de fonctionnement d'une infrastructure qui donne lieu à une opération de Maintenance Curative ;

Informations Préalables Enrichies ou IPE : désigne, dans le cadre de la mutualisation des réseaux FTTH, les informations sur l'éligibilité des logements à la fibre optique (adresse fibrée ou en cours de déploiement). Ces informations sont contenues dans un fichier que s'échangent les opérateurs contenant notamment l'information de l'identifiant de l'adresse ainsi que, selon les opérateurs, des informations liées à l'immeuble.

Infrastructure Fibre ou Réseau : désigne l'ensemble des Equipements linéaires, fourreaux, câbles et FON de la Collectivité Locale Délégante.

Jour Ouvrable : désigne tout jour à l'exception du dimanche ou de tout autre jour férié en France ;

Jour Ouvré : désigne tout jour à l'exception du samedi et du dimanche et de tout autre jour férié en France ;

Liaison Optique : désigne l'ensemble continu d'un ou plusieurs Liens Optiques et des Equipements Linéaires permettant d'en assurer l'exploitation. Dans le cadre des délégations de service public, elle est la propriété de la Collectivité Locale Délégante.

Lien Optique : désigne une FON terminée par un connecteur ou une épissure entre deux points déterminés ;

Ligne NetCity Infra : désigne la liaison optique faisant l'objet d'un Droit d'Usage par le Client ;

Maintenance Curative : désigne l'ensemble des opérations d'entretien effectuées suite à des Incidents affectant l'utilisation du Service. La Maintenance Curative comprend toutes les Réparations Temporaires ou Permanentes ayant pour but de rétablir les Liaisons Optiques à la suite d'un Défaut détecté au cours de la Maintenance Préventive ou notifié par la Collectivité;

Maintenance Préventive : désigne l'ensemble des opérations d'entretiens effectuées en préventions d'Incidents pouvant affecter l'utilisation du Service ;

Niveau d'Engagement de Service : désigne les services d'assistance, de Maintenance Préventive et de Maintenance Curative, tels qu'ils sont définis en Annexe 3 ;

Nœud de Raccordement d'Abonnés ou NRA : Répartiteurs téléphoniques où sont concentrés tous les raccordements d'abonnés et de lignes d'infrastructures, quel que soit l'opérateur ;

Nœud de Raccordement Optique ou NRO : désigne le site qui héberge l'équipement d'accès actif d'un Opérateur Commercial à partir duquel il active les accès de ses abonnés. Il est la propriété de la Collectivité Locale Délégante.

Notification de Réparation : désigne la notification faite à la Collectivité par le Fournisseur pour indiquer qu'une Réparation Temporaire ou une Réparation Permanente a été effectuée et testée avec succès ;

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314004-DE

Point de Branchement Optique ou PBO : désigne le boîtier auquel le PBR relié à un objet connecté ou le local professionnel du Client Final doit être raccordé pour la mise en service des offres de la Collectivité. Ce terme est synonyme de boitier d'étage. Le Client pourra être amené à y accéder selon les conditions du présent Contrat.

Point de Branchement de Rue ou PBR : désigne le coffret contenant l'équipement actif et le point de terminaison optique, destiné à la connectivité d'objets connectés dans le cadre de la composante NetCity Infra PM+.

Point d'Aboutement (PA) : désigne la limite physique aval du Service ; selon sa version, il s'agit soit d'un PBO, soit d'un BPE.

Point de Livraison : désigne la limite physique amont du Service ; selon sa version, il peut être soit un connecteur dans la baie de transport d'un NRO, soit un connecteur dans un PM;

Point de Mutualisation ou PM : désigne le point sur lequel les liens fibres optiques de la boucle locale optique sont concentrés pour être livrés à la Collectivité ou collectés pour une livraison au NRO ;

Point de Présence (POP) : désigne le dernier site de transmission actif propre au Fournisseur avant le point terminal sur le Réseau du Fournisseur ;

Réparation : désigne une Réparation Temporaire ou une Réparation Permanente ;

Réparation Permanente : désigne un rétablissement de la fibre tel qu'aucune attention supplémentaire ne sera requise par le Fournisseur à la suite du Défaut initial ;

Réseau : désigne un ensemble d'Infrastructures de télécommunications ;

Service ou Service NetCity Infra : désigne les solutions d'interconnexion en Fibre Optique fournies par le Fournisseur telles que définies à l'Article 4 ;

Ticket ou Ticket d'Incident : désigne le fichier électronique, transmis via l'outil de ticketing, échangé entre la Collectivité t et le Fournisseur, permettant au premier de déclarer au second un Défaut ;

Travaux Programmés : désigne tout Travaux de Réparation ou de modification dont l'intervention est notifiée à l'avance, respectant un préavis précisé dans la présente Convention ;

Travaux de Réparation : désigne tout travaux ayant pour vocation la Réparation de tout ou partie du Tronçon concerné par la Commande ;

T0 : désigne la date et l'heure de déclenchement d'une intervention de Maintenance Curative par la réception ou la création d'un Ticket par le Fournisseur ;

2. OBJET

La présente Convention a pour objet de définir l'ensemble des termes du Service NetCity Infra, le « Service », par lesquels le Fournisseur fournit un Droit d'Usage au Client sur une Liaison Optique du réseau du Fournisseur, avec un niveau d'engagement de service associé.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont constitués :

- Des Commandes passées conformément aux modalités définies entre les Parties, et leurs documents annexés ;
- De la présente Convention ;
- Des Annexes de la présente Convention ;

Les documents contractuels ci-dessus prévalent les uns sur les autres selon l'ordre dans lequel ils sont cités.

L'ensemble de ces documents, à l'exception des Commandes, est remis au Client lors de la signature de la Convention.

Les Annexes de la Convention se décomposent comme suit :

- Annexe 1 : Conditions tarifaires
- Annexe 2 : Bon de Commande
- Annexe 3 : Maintenance

4. DESCRIPTION DU SERVICE

Il est rappelé que la disponibilité des profils des offres et options suivants dépend de leur inscription au catalogue de service de la Mandante.

Le Service NetCity Infra comprend dans son ensemble la mise à disposition d'un Droit d'Usage d'une Liaison Optique entre un Point de Livraison ou « PL » et un Point d'Aboutement ou « PA », au Niveau d'Engagement de Service décrit en Annexe 3, selon l'option de Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) souscrite.

Le Service NetCity Infra est disponible en 3 versions distinctes :
- NetCity PM, dont le PL est un connecteur dans un PM ;
- NetCity PM+,dont le PL est un connecteur dans un PM, et dont la fibre optique noire est une fibre non affectée à un Logement. Seule la souscription de la version NetCity PM+ permet la mise en place d'un Service NetCity Street sur ladite fibre optique noire. Le Fournisseur prend à sa charge les éventuels frais de désaturation permettant de rendre disponible NetCity PM+ ;
- NetCity NRO: dont le PL est un connecteur dans la baie de transport d'un NRO.

Chaque version de Service dispose :
- d'une tarification spécifique en Annexe 1 de la présente Convention ;
- d'un niveau d'engagement spécifique par défaut, décrit en Annexe 3 ;
- d'options de GTR différentes décrites en Annexe 3, à des tarifs indiqués en Annexe 1.

Il est précisé que les raccordements seront nécessairement réalisés par le Fournisseur dans le cadre des Conventions de Service « NetCity Street », « NetCity Home », « NetCity Office » et « NetCity Business ».

4.1 Modalités Juridiques du Droit d'Usage

Les Parties conviennent que la Collectivité dispose d'un droit d'usage personnel, irrévocable et permanent sur la durée déterminée à l'Article 4.3. sur les Liaisons Optiques mises à sa disposition.

Ce Droit d'Usage exclusif consiste en l'utilisation par la Collectivité des Liaisons Optiques mises à sa disposition uniquement pour ses propres besoins en matière de communications électroniques et de services connexes.

Ce Droit d'Usage exclusif ne confère aucun droit de propriété à la Collectivité sur les biens mis à sa disposition qui sont des biens de retour de la Collectivité Locale Délégante.

La Collectivité s'engage à ce que son utilisation des Liaisons Optiques mises à disposition n'affecte pas l'usage du Réseau Fibre du Fournisseur.

Les Parties conviennent expressément que la Collectivité assumera irrévocablement toutes les responsabilités relatives à toute action, poursuite, procès, litige, plainte ou enquête ou autre obligation se rapportant à l'utilisation desdites Liaisons Optiques mises à disposition dans le cadre du Service.

4.2 Commande

La Collectivité passe commande au Fournisseur d'un ou de plusieurs Services NetCity Infra via un Bon de Commande dont le modèle est fourni en Annexe 2.

4.3 Durée

4.3.1 Durée de la Convention

La Convention prend effet à sa date de signature, et prend fin à l'expiration du dernier des Droits d'Usage consentis à la Collectivité au titre de la présente et en exécution des Bons de commande.
Dans le cas où la date de signature des Parties ne serait pas concomitante, le Contrat prend effet au jour où la dernière signature est apposée.

La Convention étant conclue pour une durée déterminée, celle-ci n'est pas susceptible de résiliation anticipée, à l'exception des cas prévus dans le présent Contrat à l'Article 10.

4.3.2 Durée des Droits d'Usage Irrévocables

Pour chaque Liaison Optique faisant l'objet d'une Commande NetCity Infra par la Collectivité, la durée du Droit d'Usage conféré à la Collectivité est, selon le contexte, de 20 ans, ou égale à la durée restante de la DSP.
Les achats en IRU ne font pas l'objet de tacite reconduction.

La durée du Droit d'Usage conféré est indiquée précisément au moment de la Commande, sur le bon de Commande concerné.
La Collectivité est informée que la durée restante de la Convention de DSP de THD-5962 est de 18 ans, celle-ci prenant fin en 2041.

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314004-DE

4.3.3 Conditions Suspensives et résolutoires de la commande NetCity Infra

Un Bon de Commande NetCity Infra ne vaudra commande définitive qu'à partir du moment où la ou les Liaisons optiques objets dudit Bon de Commande seront bien utilisées par les clients des offres NetCity Street, NetCity Home, NetCity Office ou NetCity Business.

5. ACCES A L'INFRASTRUCTURE FIBRE

Sauf autorisation expresse et préalable du Fournisseur, la Collectivité ne pourra pas intervenir sur les Infrastructures Fibre mises à disposition au titre de la présente Convention et ne devra, en aucune circonstance, perturber ou manipuler de quelque manière que ce soit ces Infrastructures Fibre.

6. NIVEAU D'ENGAGEMENT DE SERVICE

Le Fournisseur assure la maintenance des Liaisons Optiques souscrites dans le cadre de l'offre NetCity Infra. Les prestations de maintenance associées sont détaillées en Annexe 3.

7. DEPLACEMENT DE L'INFRASTRUCTURE

7.1 Déplacement de l'infrastructure du fait du Fournisseur

Le Fournisseur peut être amené à déplacer tout ou partie de l'Infrastructure permettant la mise à disposition de la Collectivité des Liaisons Optiques en application de la Convention :

(i) Pour tout motif raisonnable lié à l'exploitation de l'Infrastructure,
(ii) Pour se conformer aux lois et règlements en vigueur,
(iii) Dans le cas où un tiers autorisé ordonne ou s'apprête à ordonner un tel déplacement (notamment par application des règles domaniales).

Le Fournisseur avertira le Client au moins trente (30) jours calendaires avant le déplacement, sauf impossibilité, afin d'organiser le déplacement des Liaisons Optiques du Client et proposer une solution de substitution acceptable par ce dernier à un coût qui fera l'objet d'un accord entre les Parties. Le Fournisseur s'engage :

- à ne pas interrompre de manière déraisonnable les services offerts par le Client grâce aux Liaisons Optiques objet de ces Conventions,
- à ce que le déplacement de l'Infrastructure n'entraîne pas une dégradation de leurs performances.

Si le Client accepte une telle solution de substitution et en dehors de toute faute commise par le Fournisseur, les frais occasionnés par cette solution seront également partagés entre les Parties (déplacement des Liaisons Optiques et construction de la Liaison de substitution), calculés au prorata du nombre de Liaisons Optiques à déplacer. Le Fournisseur fera ses meilleurs efforts pour obtenir de tout tiers autorisé ordonnant un déplacement de l'Infrastructure, la prise en charge des frais éventuels liés à l'opération.

Aucune indemnité de quelque nature que ce soit n'est due à la Collectivité dans l'hypothèse de la survenance des évènements décrits ci-dessus. Néanmoins, le Fournisseur versera au Client une partie de l'indemnité éventuellement perçue de la part d'un tiers en cas de retrait des Droits de Passage, calculée au prorata du nombre de Liaisons Optiques faisant l'objet d'un Service, présent sur la partie du Réseau ayant donné lieu au versement d'une indemnité. En tant que de besoin, les Parties signeront un avenant au présent Contrat formalisant leur accord sur le nouveau tracé.

7.2 Déplacement de l'infrastructure du fait de la Collectivité

Si l'intégralité des services de la Collectivité situés en un point ou dans un local dont la connectivité au Réseau est assurée *via* une Liaison Optique souscrite dans le cadre du Service (ci-après le Site Initial) sont déplacés vers un autre point ou local dont la connectivité au Réseau repose également sur la fourniture d'une Liaison Optique souscrite dans le cadre du Service (ci-après « le Nouveau Site »), le Droit d'Usage consenti par le Fournisseur à la Collectivité sur le Site Initial dans le cadre du Service NetCity Infra est transféré au bénéfice du Nouveau Site.

Le cas échéant, la Collectivité passe une Commande de modification pour le Nouveau Site en envoyant au Fournisseur un Bon de Commande dûment complété, daté et signé, sous le format présenté en Annexe 2.

Le prix du Droit d'Usage concerné et déjà acquitté au titre du Site Initial ne sera pas refacturé au titre du Nouveau Site

8. DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 Tarifs

La mise à disposition des Liaisons Optiques dans le cadre du Service s'inscrit dans le cadre du catalogue de services de la Mandante et fait l'objet, à chaque Commande, du versement par la Collectivité au Fournisseur d'un prix forfaitaire non remboursable, correspondant au Droit d'Usage (IRU).
A cela s'ajoute un abonnement mensuel au titre des prestations mentionnées décrites aux Articles 4 et 6.

Les éléments tarifaires du Service sont indiqués en Annexe 1.

Les Parties conviennent expressément que la Collectivité supportera l'ensemble des risques et notamment :

- les risques de perte et d'obsolescence, sans toutefois être tenue au remplacement des Liaisons Optiques ;
- les risques de dommages sans toutefois être tenue de réparer les Liaisons Optiques, sauf hypothèse d'un dommage qui lui serait imputable ;
- les risques liés à l'intérêt général.

Les Parties conviennent expressément que le prix reflète le transfert des risques définis ci-dessus accepté et supporté par la Collectivité.

8.2 Passage de la version NetCity PM à la version NetCity NRO

Pendant la durée du Droit d'Usage consenti, la Collectivité a la possibilité de passer de la version d'offre NetCity PM à la version d'offre NetCity NRO pour un même PA. On notera que la migration inverse, c'est-à-dire le passage de la version d'offre NetCity NRO vers NetCity PM, reste possible mais entraîne la perte du bénéfice du Droit d'Usage associé à la version d'offre NetCity NRO. Les modalités tarifaires associées à ce changement de version sont présentées dans l'Annexe 1.

8.3 Conditions de facturation

Les factures sont émises directement par la Mandante. La Collectivité effectuera un paiement à la Mandante selon le compte indiqué dans la facture correspondante, et selon les termes de paiement de la présente Convention décrits ci-dessous.

La facture devra être payée par la Collectivité, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires après la date de réception de celle-ci par la Collectivité. La Collectivité effectue tous les paiements par virement bancaire sur le compte de la Mandante.

Les coordonnées bancaires de la Mandante sont données dans le tableau ci-dessous :

Raison sociale	Adresse	RIB
SAS THD 59-62	100 rue Jean Perrin ZI BP 21 59932 la Chapelle d'Armentières Cedex	**IBAN :** **FR76 1627 5006 0008 0014 3401 024** **BIC :** **CEPAFRPP627**

Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

Les tarifs indiqués dans l'Annexe 1 et dans chaque Commande sont hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dû sur le prix des Commandes (à l'exception des droits de passage et redevances d'occupation qui sont à la charge exclusive du Fournisseur). La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

8.3.1 Abonnement mensuel

Les factures sont émises mensuellement à terme à échoir. Le prorata-temporis de jouissance des Liaisons Optiques entre le point de départ de la facturation et la date de première facturation sera imputé à échéance de facturation.

8.3.2 IRU

Les factures sont émises à la date de mise à disposition effective des Liaisons Optiques et en tout état de cause après levée des conditions de l'article 4.3.3, dans les conditions tarifaires définies en Annexe 1.

8.4 Evolutions tarifaires

Les conditions tarifaires présentées à l'Annexe 1 correspondent aux tarifs du catalogue de services de la Mandante en vigueur à la date de signature de la Convention.

La Collectivité est informée que la Mandante, de par son statut de délégataire de Service Public, ne peut délivrer des services que dans le cadre de son catalogue de services. En conséquence, toute modification apportée au catalogue de services des offres NetCity Infra sera automatiquement répercutée dans le cadre de la présente Convention.

En cas de modification du catalogue de services de la Mandante, l'Annexe 1 sera mise à jour par courrier recommandé avec accusé de réception envoyé par le Fournisseur à la Collectivité en précisant la date de prise d'effet des nouveaux tarifs. En tout état de cause, les modifications n'auront pas de portée rétroactive et ne s'appliqueront qu'aux nouvelles commandes de la Collectivité.

8.5 Retards de paiement

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314004-DE

En cas de retard de paiement, de paiement partiel ou de non-paiement à l'expiration du délai de règlement, des pénalités sont dues par la Collectivité de plein droit après une mise en demeure préalable restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours ouvrés et dans les modalités définies ci-après.

Les stipulations des Articles 10.4.1 et 10.4.2 ci-dessous sont cumulatives.

8.5.1 Intérêts de retard et indemnité pour frais de recouvrement

Le non-paiement dans les délais prévus à l'Article 10.2, total ou partiel, des sommes facturées donne lieu au versement d'une indemnité forfaitaire correspondant au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, majorés de huit (8) points de pourcentage. Ces intérêts commencent à courir, de plein droit, et après mise en demeure préalable restée sans effet pendant un délai de sept (7) jours ouvrés suivant la réception de ladite mise en demeure, dès le premier jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture du montant non réglé jusqu'à son paiement intégral.

En sus, pour toute facture réglée en retard, la Collectivité se verra appliquer par facture une indemnité forfaitaire de compensation de frais de recouvrement de quarante euros (40 €).

8.5.2 Suspension – Résiliation des Droits d'Usage

Dès qu'une quelconque facture de la Mandante reste totalement ou partiellement impayée à l'issue du délai de trente (30) jours tel que défini à l'Article 10.4 la Collectivité recevra, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, une mise en demeure de payer les sommes dues (ci-après la « Mise en Demeure »). En cas de non-paiement par la Collectivité de la totalité des sommes dues dans les quinze (15) jours calendaires suivant réception de la Mise en Demeure, et dès lors que la Collectivité n'aurait pas informé le Fournisseur par courrier à compter de la Mise en Demeure de sa décision de non-paiement en raison d'une inexécution ou exécution défectueuse d'une de ses obligations par le Fournisseur ou d'un motif d'intérêt général, le Fournisseur se réserve le droit de suspendre de plein droit et sans autre formalité les Droits d'Usage dont bénéficie la Collectivité au titre de la présente Convention et objet de la Commande concernée.

A défaut pour la Collectivité de payer la totalité des sommes dues dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la suspension des Droits d'Usage concernés, le Fournisseur peut, conformément aux dispositions de l'Article 12, résilier de plein droit et avec effet immédiat le Droit d'Usage concerné aux torts exclusifs de la Collectivité qui en supporte toutes les conséquences.

8.6 Taxes

Les tarifs indiqués sont hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dû sur le prix de la Commande. La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation. Au cas où d'autres impôts, droits ou taxes seraient applicables, il sera procédé sur chaque facture aux ajustements nécessaires pour que la Mandante perçoive dans tous les cas l'intégralité des montants correspondants à ses tarifs.

Toute modification de la législation applicable, en particulier, aux conventions de délégation de service public ayant pour effet de faire supporter à la Mandante des impôts, droits ou taxes autres ou d'un montant supérieur ceux existants à la date de signature de la Convention, entraînera un ajustement corrélatif des tarifs définis à la Convention. Cet ajustement ne s'appliquera qu'aux nouvelles commandes passées après le délai d'un mois à compter de la notification faite par le Fournisseur à la Collectivité, sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

9. SUSPENSION DU SERVICE

Le Fournisseur peut suspendre la fourniture du service dès lors que sont mis en péril le bon fonctionnement, la sécurité du réseau utilisé ou les équipements du Fournisseur en raison du non-respect par la Collectivité de ses obligations au titre de la présente Convention.

Le Fournisseur s'engage à informer la Collectivité préalablement à la suspension avec un délai raisonnable. afin de permettre à la Collectivité de respecter ses obligations

10. RESILIATION

La Convention ne peut être résiliée qu'en cas de faute d'une des deux Parties.

Plus précisément, en cas de manquement grave de l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat, l'autre Partie sera habilitée à signifier à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant qu'elle remédie à la situation en question dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre recommandée. S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti, l'autre Partie pourra mettre fin de plein droit à la Convention par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde lettre recommandée, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la Partie non défaillante pourrait prétendre.

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314004-DE

11. OBLIGATIONS DES PARTIES

Le Fournisseur s'engage auprès de la Collectivité à :

(i) Lui mettre à disposition les Liaisons Optiques figurant dans la ou les Commandes ;
(ii) Prendre en charge tout dommage survenant sur l'Infrastructure Fibre du Point de Livraison au PA dans la limite des stipulations de l'Article 12;
(iii) Maintenir les Liaisons Optiques en bon état de fonctionnement.

La Collectivité s'engage auprès du Fournisseur à :

(i) Ne pas utiliser les Liaisons Optiques mises à disposition dans le cadre du Service NetCity Infra à toute fin autre qu'aux fins de ses besoins propres ou de ceux de ses membres pour un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) en matière de communications électroniques et services connexes ;
(ii) Respecter les procédures et instructions émises par le Fournisseur.

La Collectivité sera seule responsable de l'utilisation future des Liaisons Optiques mises à disposition dans le cadre du Service NetCity Infra. Elle ne les utilisera à aucune fin interdite par des lois applicables ni ne causera de perte ou de dommage, quels qu'ils soient, au Fournisseur. Elle s'assurera que les Liaisons Optiques mises à disposition dans le cadre du Service NetCity Infra ne sont pas utilisées à des fins impropres ou illicites.

La Collectivité convient d'indemniser la Mandante si celle-ci subit un préjudice résultant de l'usage qu'elle fera des Liaisons Optiques mises à disposition dans le cadre du Service dans les limites et conditions de l'article 13.2.

Le bon accomplissement des obligations du Fournisseur nécessite de la part de la Collectivité, qui s'y oblige pendant toute la durée de la Convention, le maintien d'un correspondant ayant notamment les capacités techniques d'identifier les incidents éventuels et de suivre les instructions techniques du Fournisseur.

La Collectivité reconnaît disposer de l'ensemble des autorisations légales, réglementaires ou administratives nécessaires à l'utilisation des Liaisons Optiques mises à disposition dans le cadre du Service.

12. FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas responsables et ne sont tenues d'aucune obligation en réparation des dommages subis par l'une ou l'autre à l'occasion de tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté des Parties, à l'exclusion des difficultés financières, pouvant être interprétées par les juridictions administratives comme un cas de force majeure.

La survenance d'un cas de force majeure aura pour conséquence de suspendre l'exécution des obligations de la Partie affectée, et ce, pour toute la durée du cas de force majeure.

Chaque partie s'engage à notifier à l'autre dans les meilleurs délais la survenance du cas de force majeure.

Si un cas de Force Majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre de la présente Convention pendant une période de plus de trente (30) jours, les Parties se rencontreront dans les plus brefs délais pour examiner la conduite à tenir dans cette situation, chacune des Parties pouvant alors résilier la ou les Commande(s) concernée(s) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans indemnité pour l'une ou l'autre Partie.

13. RESPONSABILITE

13.1 Responsabilité à l'égard des tiers

Chacune des Parties fera son affaire, chacune en ce qui la concerne, de toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt vis-à-vis de tiers aux présentes, à raison de tous dommages corporels, matériels et/ou immatériels, trouvant leur origine ou causé par l'exécution, l'inexécution ou la mauvaise exécution de leurs obligations respectives qu'elles sont tenues d'assumer dans le cadre de la Convention.

13.2 Limitation de responsabilité

Au cas où la responsabilité de l'une des Parties serait engagée au titre de la Convention, celle-ci prend uniquement en charge les dommages matériels directs.
Chacune des Parties exclut expressément la réparation à quelque titre que ce soit des dommages immatériels qui résulteraient d'une inexécution de la Convention, tels que toute perte de chiffre d'affaires, de renommée ou de réputation, préjudice économique et autre perte de revenus, etc.

Si la responsabilité du Fournisseur ou de la Mandante était retenue au titre de la présente Convention, le montant total des dommages et intérêts, tous dommages matériels confondus, que le Fournisseur pourrait être amené à verser en réparation du préjudice subi à la Collectivité :

(i) Ne saurait en aucune façon excéder un montant égal à cent pour cent (100 %) du chiffre d'affaires annuel généré par les Droits d'Usage au titre de la Commande concernée,

(ii) sera plafonné à cent mille euros (100 000 €),

et ce quel que soit le fondement juridique de la réclamation et la procédure employée pour la faire aboutir.

Il est convenu entre les Parties que le montant du chiffre d'affaires annuel généré par les Droits d'Usage au titre de la Commande correspond au chiffre d'affaires global de cette Commande lissé sur la durée du ou des Droit(s) d'Usage consenti au titre de cette Commande.

Si la responsabilité de la Collectivité était retenue au titre de la présente Convention Le montant total des dommages et intérêts, tous dommages matériels confondus, que la Collectivité pourrait être amené à verser en réparation du préjudice subi par l'autre Partie, sera plafonné à cent mille euros (100 000 €), et ce quel que soit le fondement juridique de la réclamation et la procédure employée pour la faire aboutir.

Chacune des Parties assume seule la responsabilité pleine et entière des relations qu'elle entretient avec tout tiers dans le cadre des contrats qu'elle passe avec eux et prend à sa charge exclusive l'ensemble des dommages qui peuvent en résulter. A cet égard, chaque Partie s'engage à traiter directement toute réclamation, recours ou action y afférent et à garantir l'autre Partie contre toute réclamation, recours ou action de quelque nature que ce soit intenté par les tiers précités.

14. ASSURANCES

Chaque Partie s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable les garanties Responsabilité Civile pendant toute la durée de la Convention, couvrant les risques associés à l'exécution de la Convention.

Chaque Partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés.

Sur requête, chaque Partie fournira à l'autre un certificat d'assurances, attestant de la souscription des garanties décrites ci-dessus.

Le cas échéant l'ensemble des obligations décrites ci-dessus s'imposent également aux sous-traitants de la Collectivité dans le cas de la réalisation des travaux de Desserte Interne.

15. CESSION – SUBSTITUTION

La Convention est conclue intuitu personae. Les droits et obligations résultant de la Convention ne pourront pas être cédés ou transférés par une Partie sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, cet accord ne pouvant être refusé sans motif légitime.

Les cessions, transferts ou autres aliénations par l'une ou l'autre des Parties en violation du présent Article seront nuls et non avenus.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront toutefois pas dans les cas suivants :

- en cas de transformation de la Collectivité, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), en un EPCI d'une autre nature englobant le périmètre actuel de l'EPCI (exemple : fusion d'un EPCI) ou de transfert de compétence vers une autre personne publique rendant nécessaire le transfert de la présente Convention ;
- extension ou réduction du périmètre actuel de la Collectivité EPCI (ajout ou retrait de communes).

16. REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties conviennent que toute contestation intervenante entre elles relativement à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention pourra faire préalable, l'objet de démarches particulières afin d'aboutir à un règlement amiable.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et le Fournisseur au sujet de l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente seront soumises au Tribunal compétent.

La renonciation par une Partie à se prévaloir de tout manquement à la Convention par l'autre Partie, ne vaut pas renonciation à se prévaloir de tout manquement ultérieur, identique ou différent.

17. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la Convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par un représentant habilité de chacune des Parties, sauf les modifications des conditions tarifaires dont les modalités sont précisées à l'article 8.4.

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314004-DE

18. ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATION

La Collectivité et le Fournisseur élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.
Chaque notification, demande, certification ou communication signifiée ou faite au titre du Service dans le cadre de la présente Convention, se fera par écrit et sera remise en mains propres ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par transmission par voie électronique à l'adresse de la Partie concernée indiquée ci-après ou à toute autre adresse qui pourra être indiquée par écrit à l'autre Partie :

- **Pour la Collectivité**
  Nom de la Collectivité :
  Adresse postale de la Collectivité :

- **Pour le Fournisseur**
  Nom de la DSP concernée : THD 59-62
  Adresse postale de la DSP : 100 rue Jean Perrin
  ZI BP 21
  59932 la Chapelle d'Armentières

Toute modification d'un élément d'une des coordonnées fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

A……..le ……..

Liste des Annexes :
- Annexe 1 : Conditions Tarifaires de l'offre NetCity Infra
- Annexe 2 : Bon de Commande NetCity Infra
- Annexe 3 : Maintenance des liens optiques

Pour la Collectivité **Pour le Fournisseur**

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314004-DE

VILLE DE BAUVIN

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14/03/2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 29

Présents : 18

Nombre de suffrages : 24

Date de convocation
08/03/2023

Date d'affichage
08/03/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
18/03/2023

et publication du :
20/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze mars, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LEBARGY Louis-Pascal.

Etaient présents :
M. BERNARD Alain, M. CARBON Patrick, Mme CORE Muriel, M. COUTTE Laurent, M. DUBAR Nicolas, Mme DUCROCQ Hélène, M. EDOUIN Daniel, M. GARCIA NIETO Fabien, M. HALBOT Ludovic, Mme HANON Christelle, Mme KIRCHNER Eva, M. LEBARGY Louis-Pascal, M. LEPLUS Sébastien, M. MASTAIN Bernard, M. SAUVAGE Jean-Pierre, Mme SKORUPINSKI Juliette, Mme TRIGALEZ Fanny, Mme VERRIER Carole

Procuration(s) :
Mme FLINOIS Valérie donne pouvoir à M. BERNARD Alain, Mme PLUQUET Marlène donne pouvoir à Mme VERRIER Carole, M. RICHARD Didier donne pouvoir à Mme HANON Christelle, M. SERRURIER Romuald donne pouvoir à M. CARBON Patrick, M. VASSEUR Simon donne pouvoir à M. LEBARGY Louis-Pascal, Mme VASSEUR Cindy donne pouvoir à Mme DUCROCQ Hélène

Etai(ent) absent(s) :
Mme BOURRIEZ Caroline, Mme CROHEM Lydie, Mme TANIS Caroline, Mme WAYMEL Sandrine

Etai(ent) excusé(s) :
Mme FLINOIS Valérie, Mme PLUQUET Marlène, M. RICHARD Didier, M. SERRURIER Romuald, M. VASSEUR Simon, Mme VASSEUR Cindy, M. ZBIERSKI David

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme VERRIER Carole

Numéro interne de l'acte : 004
Objet : Convention de service avec NETCITY

Vu la délibération du 24 novembre 2021 autorisant M. le Maire à signer une convention de groupement de commandes avec les communes d'Annœullin, Carnin, Provin et Allennes-les-Marais pour s'équiper en matériel de vidéoprotection, pour lequel la Commune d'Annœullin a été désignée coordonnateur du groupement,

Vu la convention de service figurant en annexe de la présente délibération,

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314004-DE

Compte tenu de la nécessité de disposer d'un droit d'usage personnel et irrévocable (IRU) d'une liaison optique pour mettre en place la vidéoprotection,

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention jointe.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, l'Assemblée, autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer la convention d'usage jointe.

le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à BAUVIN
Le Maire,

MAIRIE DE BAUVIN (NORD)

www.axione.fr

130-132 boulevard Camélinat
92240 MALAKOFF
Tel 01 72 33 93 00
Fax 01 46 54 04 78
R.C.S. NANTERRE B 449 586 544

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314004-DE

ANNEXE 1 - CONDITIONS TARIFAIRES

I. NETCITY PM+

Composante tarifaire par accès	Tarifs
IRU - GTR 48h par défaut	1 800 €
IRU – option GTR 10h	3 000 €
Abonnement mensuel	5,20 €

II. NETCITY PM

Composante tarifaire par accès	Tarifs
IRU	3 000 €*
Abonnement mensuel	5,20 €

*Ce montant d'IRU inclut de base une GTR 10h.

III. NETCITY NRO

Composante tarifaire par accès	Tarifs
IRU	7 500 €*
Abonnement mensuel	11,15 €

*Ce montant d'IRU inclut de base une GTR 4h.

IV. CHANGEMENT DE VERSIONS : NETCITY PM VERS NETCITY NRO

En cas de passage d'une version NetCity PM à une version NetCity NRO, et pour ne pas facturer l'intégralité de l'IRU NetCity NRO au Client, le Fournisseur tiendra compte de l'IRU déjà acquis au titre de la version NetCity PM sur le tronçon PM-Point d'Aboutement, et de la durée de vie restante de cet IRU. Par conséquent, les modalités tarifaires sont les suivantes :

IRU complémentaire NetCity NRO

Décalage en année (arrondi au nombre supérieur) de la souscription de la version NetCity NRO par rapport à la souscription de la version NetCity PM	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IRU complémentaire NetCity NRO	4 775 €	4 550 €	4 325 €	4 100 €	3 875 €	3 650 €	3 425 €	3 200 €	2 975 €	2 525 €
Décalage en année (arrondi au nombre supérieur) de la souscription de la version NetCity NRO par rapport à la souscription de la version NetCity PM	11	12	13	14	15	16	17	18 et +		
IRU complémentaire NetCity NRO	2 300 €	2 075 €	1 850 €	1 625 €	1 400 €	1 175 €	950 €	725 €		

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314005-DE

VILLE DE BAUVIN

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14/03/2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 29

Présents : 18

Nombre de suffrages : 24

Date de convocation
08/03/2023

Date d'affichage
08/03/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
18/03/2023

et publication du :
20/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze mars, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LEBARGY Louis-Pascal.

Etaient présents :
M. BERNARD Alain, M. CARBON Patrick, Mme CORE Muriel, M. COUTTE Laurent, M. DUBAR Nicolas, Mme DUCROCQ Hélène, M. EDOUIN Daniel, M. GARCIA NIETO Fabien, M. HALBOT Ludovic, Mme HANON Christelle, Mme KIRCHNER Eva, M. LEBARGY Louis-Pascal, M. LEPLUS Sébastien, M. MASTAIN Bernard, M. SAUVAGE Jean-Pierre, Mme SKORUPINSKI Juliette, Mme TRIGALEZ Fanny, Mme VERRIER Carole

Procuration(s) :
Mme FLINOIS Valérie donne pouvoir à M. BERNARD Alain, Mme PLUQUET Marlène donne pouvoir à Mme VERRIER Carole, M. RICHARD Didier donne pouvoir à Mme HANON Christelle, M. SERRURIER Romuald donne pouvoir à M. CARBON Patrick, M. VASSEUR Simon donne pouvoir à M. LEBARGY Louis-Pascal, Mme VASSEUR Cindy donne pouvoir à Mme DUCROCQ Hélène

Etai(ent) absent(s) :
Mme BOURRIEZ Caroline, Mme CROHEM Lydie, Mme TANIS Caroline, Mme WAYMEL Sandrine

Etai(ent) excusé(s) :
Mme FLINOIS Valérie, Mme PLUQUET Marlène, M. RICHARD Didier, M. SERRURIER Romuald, M. VASSEUR Simon, Mme VASSEUR Cindy, M. ZBIERSKI David

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme VERRIER Carole

Numéro interne de l'acte : 005
Objet : Durée d'amortissement des frais d'IIRU

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016 qui, par son article 76, précise que les collectivités territoriales peuvent comptabiliser les IRU (droits irrévocables d'usage) en investissement,

Considérant que les droits irrévocables d'usage ne sont pas prévus au tableau d'amortissement des immobilisations de la Commune,

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314005-DE

Considérant l'obligation d'amortir les biens inscrits au compte 2051,

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à fixer la durée d'amortissement des droits irrévocables d'usage (IRU) imputés à l'article 2051 « concessions et droits similaires » selon la durée de vie des contrats de service afférents.

L'Assemblée après en avoir débattu, autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire à fixer la durée d'amortissement des droits irrévocables d'usage (IRU) imputés à l'article 2051 « concessions et droits similaires » selon la durée de vie des contrats de service afférents.

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à BAUVIN
Le Maire,

MAIRIE DE BAUVIN (NORD)

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314006-DE

VILLE DE BAUVIN

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14/03/2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 29

Présents : 18

Nombre de suffrages : 24

Date de convocation
08/03/2023

Date d'affichage
08/03/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
18/03/2023

et publication du :
20/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze mars, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LEBARGY Louis-Pascal.

Etaient présents :
M. BERNARD Alain, M. CARBON Patrick, Mme CORE Muriel, M. COUTTE Laurent, M. DUBAR Nicolas, Mme DUCROCQ Hélène, M. EDOUIN Daniel, M. GARCIA NIETO Fabien, M. HALBOT Ludovic, Mme HANON Christelle, Mme KIRCHNER Eva, M. LEBARGY Louis-Pascal, M. LEPLUS Sébastien, M. MASTAIN Bernard, M. SAUVAGE Jean-Pierre, Mme SKORUPINSKI Juliette, Mme TRIGALEZ Fanny, Mme VERRIER Carole

Procuration(s) :
Mme FLINOIS Valérie donne pouvoir à M. BERNARD Alain, Mme PLUQUET Marlène donne pouvoir à Mme VERRIER Carole, M. RICHARD Didier donne pouvoir à Mme HANON Christelle, M. SERRURIER Romuald donne pouvoir à M. CARBON Patrick, M. VASSEUR Simon donne pouvoir à M. LEBARGY Louis-Pascal, Mme VASSEUR Cindy donne pouvoir à Mme DUCROCQ Hélène

Etai(ent) absent(s) :
Mme BOURRIEZ Caroline, Mme CROHEM Lydie, Mme TANIS Caroline, Mme WAYMEL Sandrine

Etai(ent) excusé(s) :
Mme FLINOIS Valérie, Mme PLUQUET Marlène, M. RICHARD Didier, M. SERRURIER Romuald, M. VASSEUR Simon, Mme VASSEUR Cindy, M. ZBIERSKI David

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme VERRIER Carole

Numéro interne de l'acte : 006
Objet : Convention d'adhésion à CINELIGUE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis 2021, une convention est signée entre la Commune et CINELIGUE.

Vous trouverez ci-jointe la nouvelle proposition de convention pour l'année en cours.

Monsieur le Maire demande au Conseil :

- D'adhérer à cette nouvelle convention de partenariat avec CINELIGUE,
- De l'autoriser à signer la convention jointe en annexe.

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314006-DE

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, l'Assemblée autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer la convention avec CINELIGUE

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à BAUVIN
Le Maire,

MAIRIE DE BAUVIN (NORD)

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314006-DE

CONVENTION 2023

Entre

CinéLigue Hauts-de-France, association loi de 1901, située à Lille (59000) 104, rue de Cambrai, représentée par Monsieur Daniel BOYS, Président, agissant en cette qualité,

d'une part

et

……**(Association ou Municipalité ou Intercommunalité)**

représentée par : ……

En qualité de : ……

dans la localité de : ……

dénommé ci-dessous le partenaire local,

d'autre part

Etant entendu que :

- Les partenaires s'engagent en faveur des droits culturels et de la non discrimination en ce qui concerne les pratiques culturelles et artistiques,
- Les partenaires défendent des valeurs citoyennes, républicaines et fraternelles, condition de réalisation de la coopération entre CinéLigue et les communes de son réseau de cinéma itinérant.
- La diffusion du cinéma et l'action autour de l'image sont des objectifs communs aux deux partenaires
- Le partenaire local a obtenu l'agrément du Groupement Interprofessionnel Régional, présidé par la DRAC pour être un point de cinéma itinérant
- **La salle choisie par le partenaire local a fait l'objet d'un PV de sécurité de moins de 3 ans, autorisant l'accueil du public et la projection de films en numérique**

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : adhésion du partenaire local

1.1. Principes de l'adhésion
Chaque partenaire local est un adhérent de l'association.
A ce titre, il acquitte une cotisation annuelle, valable pour l'année civile. L'adhésion est reconduite automatiquement au bout d'un an, sauf dénonciation écrite de l'une des deux parties.
Le montant des cotisations est voté en Assemblée Générale chaque année.

1.2. Droits et devoirs liés à l'adhésion
Le partenaire local bénéficie d'avantages liés à sa qualité d'adhérent :

- L'adhérent a accès aux temps forts, aux séances avec animation ou accompagnement et aux séances de cinéma pendant les vacances scolaires, sous réserve de disponibilité dans le planning
- L'adhérent bénéficie d'un tarif préférentiel pour les actions, animations, accompagnement et séances de cinéma plein-air (1 séance au tarif adhérent par adhésion, les suivantes éventuelles au tarif normal) – *Cf article 7*

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314006-DE

- L'adhérent peut faire bénéficier ses spectateurs d'une carte de fidélité nominative, offrant une 6ème entrée gratuite, prise en charge par CinéLigue Hauts-de-France (voire article 5.2)
- L'adhérent bénéficie de la mutualisation des subventions publiques de CinéLigue, ce qui lui permet de ne pas payer la prestation technique de la projection et de bénéficier de services offerts (affiches de cinéma, renfort de communication, accompagnements de séances, accès au site adhérent …).

Il s'engage à effectuer un minimum de 4 séances par an et à respecter les règles en vigueur dans l'exploitation cinématographique (respect des tarifs, déclaration des spectateurs…).
Il s'engage à tenir informer CinéLigue Hauts-de-France de tout changement de coordonnées (changement d'adresse, de salle, de responsables…) et de matériel publicitaire.
Le partenaire local adhérent participe à l'élection des 3 représentants des partenaires locaux et 3 suppléants au Conseil d'administration, pour un mandat de 3 ans **et assiste à l'Assemblée générale pour prendre part aux décisions le concernant tout particulièrement (montant de l'adhésion annuelle, montant du prix des places, objectifs à atteindre …).**

CinéLigue Hauts-de-France s'engage à apporter son conseil et son expertise sur les actions/demandes que lui ferait son partenaire, relatives au cinéma, l'éducation à l'image et la vie culturelle locale.
CinéLigue Hauts-de-France effectue des séances tout au long de l'année à l'exception de **quelques jours fériés, notamment le 1er mai, les 24 et 25 décembre, les 31 décembre et 1er janvier, et le 1er week-end de septembre (Braderie de Lille), et de quelques jours de maintenance du matériel.**

Afin de satisfaire au mieux les demandes des partenaires locaux, le planning est contraint de la manière suivante :
- pendant les vacances scolaires, hors période estivale : les week-ends encadrant ces semaines de vacances sont banalisés pour pouvoir répondre aux nombreuses demandes pour les centres de loisirs
- pendant l'été, pour assurer au maximum les demandes de projections en plein-air : pas de séances en matinée, afin de réduire l'arythmie

Le respect du droit du travail contraint également le planning :
- amplitude de 12 heures maximum par jour avec 10h de travail effectif maximum
- 48h de travail maximum par semaine et moyenne de 33 heures/semaine
- 11h minimum de repos entre deux services
- 2 jours de repos consécutifs par semaine
- temps de pause minimum de 45 minutes à respecter si 2 séances s'organisent sur 2 demi-journées consécutives le même jour

Les deux parties s'engagent à travailler dans la transparence et la confiance mutuelle, en s'informant rapidement des difficultés qu'elles rencontrent afin d'y remédier au plus vite ensemble.

Le partenaire local privilégie l'offre de services de CinéLigue pour toutes activités en lien avec le cinéma et l'éducation à l'image : projections en plein-air, ateliers de réalisation, formation des animateurs, programmation de programmes de courts métrages, … pour lesquels il bénéficie de tarifs privilégiés, dans le cadre de son adhésion à CinéLigue.

ARTICLE 2 : organisation des séances de cinéma

Le partenaire local organise l'animation cinéma de son lieu sur la base des propositions et conseils apportés par CinéLigue Hauts-de-France.

1.1. Le projet cinéma local

En fonction des particularités locales et des statistiques des années précédentes, CinéLigue propose au partenaire local un fonctionnement personnalisé sur l'année et un rythme de séances adaptées, permettant de favoriser :

- l'éducation du spectateur, en particulier du jeune public

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314006-DE

- une offre culturelle de qualité
- **un accès facilité aux films d'actualité**

Chaque projet personnalisé est proposé dans le cadre de l'annexe 2 de la présente convention et peut faire l'objet d'un ajustement pour parvenir à un accord entre CinéLigue et le partenaire local.

Un site Internet est à la disposition des partenaires et de leurs publics : www.cineligue-hdf.org
Il permet de consulter les lieux et horaires de toutes les séances, des informations sur les films, sur les activités possibles à organiser avec Cinéligue, etc. Il comprend un espace adhérent qui contient conseils et outils pour accompagner le partenaire local.

1.2. Avant la séance

Après avoir établi son projet cinéma et son calendrier de séances **(semestriel dans l'idéal et selon le rythme convenu),** le partenaire local établit son programme de films en fonction de la programmation que CinéLigue Hauts-de-France lui fait parvenir au début du mois précédent (au plus tard le 10 du mois précédent).
Conformément aux accords professionnels en vigueur dans l'exploitation cinématographique, CinéLigue Hauts-de-France propose des films sortis depuis au moins 3 semaines cinématographiques (la semaine cinématographique commence le mercredi et se termine le mardi suivant). Compte tenu de la saturation du planning et de la stabilité (au mieux) des subventions, le nombre de séances réalisées par CinéLigue ne peut progresser à la hausse. Les séances se fixent en concertation entre CinéLigue et le partenaire local en bonne connaissance de ce contexte.

Une fois le film et la date choisis d'un commun accord, CinéLigue Hauts-de-France envoie au partenaire local 1 grande affiche ou 5 affichettes à titre gracieux, le reste du matériel publicitaire étant refacturé prix coûtant par CinéLigue. Ces affiches sont données uniquement pour les séances non scolaires. Pour toute commande d'affiches supplémentaires, les tarifs sont les suivants : Affichette : 5€ avec les frais d'envois – Grande affiche : 10€ avec les frais d'envois.

Pour information, CinéLigue commande les affiches aux stocks deux fois par mois, elles sont ensuite envoyées au partenaire dès réception à CinéLigue. Pour un meilleur service, le partenaire local doit faire son choix de films avant le 20 du mois. Les délais de réception par le partenaire du matériel publicitaire est tributaire de la Poste. A noter que parfois, les stocks limitent leurs envois et CinéLigue peut ne pas recevoir la quantité demandée.

CinéLigue Hauts-de-France s'occupe de la location des films auprès des distributeurs et des contraintes commerciales, techniques et matérielles afférentes, ainsi que des formalités administratives (billetterie, taxe à reverser…).

Le partenaire local prend en charge l'animation, la médiation culturelle et la communication locale autour de la séance de cinéma et les contacts locaux éventuels (scolaires, collectivités,…) nécessaires. ***Des outils seront mis en place à la rentrée pour aider les partenaires locaux à renforcer la communication locale, notamment sur les réseaux sociaux que fréquentent les jeunes.***

1.3. Le jour de la séance

Avant la séance, le partenaire local s'assure de la préparation de la salle pour le cinéma et de la présence d'une personne pour aider le projectionniste **à porter,** installer et ranger le matériel de projection **avant et après** la séance.

Le partenaire local, ou son représentant, accueille l'opérateur-projectionniste 1h30 avant le début de la séance (ou selon un autre délai défini entre le partenaire local et les projectionnistes notamment s'il y a déjà un écran sur place) **et l'aide à porter et installer** le matériel (ce laps de temps intègre une marge de sécurité - trafic routier, problème technique… - permettant de commencer la séance à l'heure).
L'opérateur-projectionniste et un représentant local **assurent ensemble l'accueil du public, la convivialité** et la billetterie, conformément aux tarifs en vigueur à CinéLigue.

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314006-DE

Une fois la billetterie effectuée, le partenaire local et l'opérateur-projectionniste signent un bordereau de recettes commun, dont un double est remis au partenaire local. Il sert de base au calcul de la recette de la séance, aux déclarations à effectuer auprès du Centre National du Cinéma et des distributeurs et c'est la base sur laquelle les facturations sont effectuées (une fiche de liaison doit être remplie et signée sur place pour l'envoi des factures par CinéLigue).

Une fois la séance terminée, le partenaire local, ou son représentant, aide le projectionniste à démonter le matériel et charger son véhicule avant de fermer la salle.

Le partenaire local est responsable de la sécurité dans la salle, l'opérateur-projectionniste lui apporte son concours pour le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 3 : Coûts et recettes liés à l'activité cinéma

L'organisation des séances ne génère pas de recettes propres pour le partenaire local.
La billetterie est encaissée en totalité par CinéLigue Hauts-de-France qui règle les frais relatifs à la séance (location distributeur, TVA, SACEM…, soit 59% de la recette brute) et son organisation (déplacements, temps de travail du projectionniste, établissement de la programmation …).

Les recettes encaissées par CinéLigue Hauts-de-France permettent de couvrir en partie les frais de diffusion dans tous les points du circuit (le coût d'une séance étant supérieur à la recette forfaitaire demandée), selon le principe de la mutualisation.
Le concours des collectivités territoriales (Région Hauts-de-France, Conseil Départemental du Nord, Conseil Départemental du Pas-de-Calais et Direction Régionale des Affaires Culturelles) permet d'équilibrer l'ensemble des frais générés pour l'animation du réseau.

Une recette forfaitaire moyenne à atteindre est établie. Son montant varie en fonction de la taille de la commune d'intervention du partenaire local et du type de film diffusé (dans la programmation ou non, recommandé par CinéLigue ou non).

La recette à atteindre est communiquée**, après validation en Assemblée Générale,** tous les ans.

Le bilan de chaque partenaire local est effectué à la fin de chaque année civile en fonction de ce mode de calcul. Si la recette globale encaissée est inférieure à la recette globale à atteindre, la différence est facturée au partenaire local. Cette différence est considérée comme une participation aux frais de fonctionnement de CinéLigue Hauts-de-France.

ARTICLE 4 : Recettes annexes

Les éventuelles recettes annexes (buvette et friandises) doivent être générées dans le respect des dispositions légales en vigueur et sont la responsabilité exclusive du partenaire local. Le cas échéant, l'intégralité de ces recettes revient au partenaire local.

ARTICLE 5 : Prix des places et carte de fidélité

5.1. Tarifs des places :
Tarif plein : 4.80€
Tarif réduit : 3.80€ (Moins de 16 ans, lycéens, étudiants, demandeurs d'emploi, allocataires RSA, handicapés)
Tarif groupe jeunes : 2.60€ (scolaires, centres de loisirs, …) - 1 accompagnateur exonéré pour 10 enfants en école élémentaire, 1 pour 8 enfants en école maternelle
Autres groupes de plus de 10 personnes : 3.80€ (Adultes, seniors, groupes mixtes (enfants/parents), groupes associatifs – **1 seul payeur pour le groupe**)

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314006-DE

***Attention** : les tarifs à 2.60€ ne donnent pas droit à un tampon sur les cartes de fidélité.*

Les tarifs sont à disposition des spectateurs à l'endroit où s'effectue la billetterie.

Nos séances sont soumises au contrôle des Inspecteurs du CNC et/ou des Agents des Contributions. **La législation exige que toute personne dans la salle soit en possession d'un billet officiel même si celui-ci est gratuit** (exonéré), sauf le projectionniste et le(s) responsable(s) de la salle **(3 exos maximum par séance).**

5.2. Carte de fidélité

Le statut d'adhérent permet au partenaire local de faire bénéficier ses spectateurs d'une carte de fidélité nominative valable 2 ans à compter de sa date d'émission, qui donne droit pour le spectateur à une entrée gratuite au bout de 5 entrées payantes. Cette disposition ne concerne pas les tarifs à 2,60€.
Cette entrée est prise en charge par CinéLigue Hauts-de-France et comptabilisée dans la recette à atteindre.

ARTICLE 6 : Montants des adhésions et objectifs à atteindre

Les membres du réseau CinéLigue doivent acquitter une cotisation annuelle. Le montant des adhésions dépend du nombre d'habitants des communes et les tarifs sont les suivants pour 2023 :

Commune < 1 000 habitants :	160 €
Commune > 1 000 habitants :	240 €
Commune > 2 000 habitants :	400 €
Commune > 5 000 habitants :	715 €
Commune > 10 000 habitants :	935 €

Pour les communes dont le potentiel fiscal est supérieur à 1000€/habitant, l'adhésion est augmentée de 10 %.

Les objectifs de recette par séance, prenant en compte le type de films programmés et la taille de la commune, se seront pas remis en place en 2023.

En cas de souhait de programmation d'un film non proposé par CinéLigue, une facture de **90€HT** sera adressée au partenaire, afin de supporter les coûts de transport de la copie et d'ingest du film. L'éventuel minimum garanti imposé par le distributeur sera également facturé au partenaire.

ARTICLE 7 : Les prestations culturelles

L'adhésion donne droit à des tarifs préférentiels pour les interventions et les ateliers.
L'adhésion donne droit à une projection plein-air par an au tarif adhérent.

Prestations	Tarif normal	Tarif adhérent
Séance en plein air (prestation technique)	1620€ TTC	900€ TTC
Intervention en classe ou en séance	192€ TTC + frais de déplacement	100€ TTC
Atelier Mes Premiers Pas au cinéma	192€ TTC + frais de déplacement	120€ TTC
Atelier vidéo de 2h	240€ TTC + frais de déplacement	200€ TTC
Atelier vidéo de 2 jours	1200€ TTC + frais de déplacement	800€ TTC

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314006-DE

ARTICLE 8 : PV de sécurité

Il est rappelé que la salle doit disposer d'un PV de sécurité, dont un double doit être envoyé à CinéLigue Hauts-de-France.

Si, sur demande expresse de CinéLigue Hauts-de-France, le partenaire local ne renvoie pas tous les 3 ans un **PV de sécurité en règle**, CinéLigue Hauts-de-France se réserve le droit de suspendre l'activité cinéma jusqu'à la régularisation de la situation par le partenaire local.

ARTICLE 9 : Assurances

CinéLigue souscrit une assurance responsabilité civile auprès de l'APAC (3 rue Récamier à Paris 7ème). Cette assurance couvre les dégâts techniques et les accidents causés par le matériel ou le projectionniste de CinéLigue.

Cette assurance ne couvre pas :

- les accidents qui peuvent survenir dans la salle au cours d'une projection et qui ne sont pas dus à CinéLigue
- les frais indirects (frais de transports des spectateurs, désorganisation d'une manifestation...) liés à l'annulation d'une projection, à cause des intempéries, des problèmes de véhicules, des problèmes de santé du personnel... .

L'organisateur local devra souscrire une assurance pour couvrir les risques liés à l'organisation de la projection.

En cas d'annulation de séance, CinéLigue fera son possible pour proposer une autre date à l'organisateur local.

ARTICLE 10 : Dénonciation

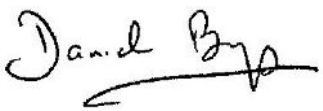
Le non-respect de ces dispositions entraîne la dénonciation unilatérale de la présente convention par l'un des deux contractants.

Cette convention annule et remplace tout accord précédent.

Déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, accepter et diffuser aux personnes concernées la procédure d'organisation des séances

A le 2023.

Lu et approuvé
Le Président de CinéLigue Hauts-de-France,
Daniel BOYS



Lu et approuvé
Le partenaire local,

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314007-DE

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des finances locales

Affaire suivie par :
VERNOY Audrey
Tél : 03 20 30 51 24
Fax : 03 20 30 56 91
audrey.vernoy@nord.gouv.fr
pref-drct2@nord.gouv.fr

Lille, le 17 JAN. 2023

Mesdames et messieurs les maires
(destinataires in fine)

En copie à :

Monsieur le directeur régional des
finances publiques

Objet : Intercommunalité – Projet de création d'un syndicat intercommunal à vocation unique pour la création et la gestion de la fourrière pour animaux errants

P.J : Arrêté préfectoral portant projet de périmètre

Le conseil municipal de la ville de Tourcoing a, par délibération du 5 décembre 2022, sollicité la création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la création et la gestion de la fourrière pour animaux errants. Il a également validé les statuts de ce futur syndicat.

En application des dispositions de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), je notifie à l'ensemble des communes membres l'arrêté préfectoral portant projet du périmètre du futur syndicat intercommunal à vocation unique pour la création et la gestion de la fourrière pour animaux errants.

Je vous invite en conséquence à consulter votre organe délibérant qui dispose **d'un délai de 3 mois** à compter de la notification de l'arrêté ci-joint, pour émettre un avis sur le projet de périmètre et sur les statuts du nouvel EPCI. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Dès lors que votre organe délibérant se sera prononcé, je vous invite à transmettre la délibération correspondante en préfecture.

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314007-DE

Après accord des communes membres, l'arrêté préfectoral portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la création et la gestion de la fourrière pour animaux errants sera pris, courant mai 2023.

Durant toute la phase de consultation qui vous est ouverte, mes services demeurent à votre disposition.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 - 59039 LILLE CEDEX
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : www.nord.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314007-DE

VILLE DE BAUVIN

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14/03/2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 29

Présents : 18

Nombre de suffrages : 24

Date de convocation
08/03/2023

Date d'affichage
08/03/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
18/03/2023.

et publication du :
20/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze mars, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LEBARGY Louis-Pascal.

Etaient présents :
M. BERNARD Alain, M. CARBON Patrick, Mme CORE Muriel, M. COUTTE Laurent, M. DUBAR Nicolas, Mme DUCROCQ Hélène, M. EDOUIN Daniel, M. GARCIA NIETO Fabien, M. HALBOT Ludovic, Mme HANON Christelle, Mme KIRCHNER Eva, M. LEBARGY Louis-Pascal, M. LEPLUS Sébastien, M. MASTAIN Bernard, M. SAUVAGE Jean-Pierre, Mme SKORUPINSKI Juliette, Mme TRIGALEZ Fanny, Mme VERRIER Carole

Procuration(s) :
Mme FLINOIS Valérie donne pouvoir à M. BERNARD Alain, Mme PLUQUET Marlène donne pouvoir à Mme VERRIER Carole, M. RICHARD Didier donne pouvoir à Mme HANON Christelle, M. SERRURIER Romuald donne pouvoir à M. CARBON Patrick, M. VASSEUR Simon donne pouvoir à M. LEBARGY Louis-Pascal, Mme VASSEUR Cindy donne pouvoir à Mme DUCROCQ Hélène

Etai(ent) absent(s) :
Mme BOURRIEZ Caroline, Mme CROHEM Lydie, Mme TANIS Caroline, Mme WAYMEL Sandrine

Etai(ent) excusé(s) :
Mme FLINOIS Valérie, Mme PLUQUET Marlène, M. RICHARD Didier, M. SERRURIER Romuald, M. VASSEUR Simon, Mme VASSEUR Cindy, M. ZBIERSKI David

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme VERRIER Carole

Numéro interne de l'acte : 007
Objet : Approbation du périmètre du SIVU - Fourrière animale

En application de l'article L211-24 du code rural et de la pêche maritime, chaque commune doit disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation. Cette fourrière peut être mutualisée avec un autre établissement public de coopération intercommunale ou avec un syndicat mixte fermé.

Par ailleurs, le Maire détient un pouvoir de police concernant la divagation des animaux malfaisants ou féroces (Article L2212-2 du CGCT).

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314007-DE

Pour permettre l'exercice mutualisé de ces compétences et afin d'a[illegible] un travail s'est engagé avec de nombreuses Communes et a permis de faire émerger plusieurs propositions.

L'option retenue pour porter la solution pérenne est celle de la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) composé de communes des territoires de la Métropole Européenne de Lille et de la Communauté de Communes du Pévèle Carembault. Cette structure permettra d'offrir un service de qualité, mutualiser les dépenses de structure et de personnel.

Ainsi, par délibération n°40 du 5 décembre 2022, le Conseil Municipal de Tourcoing a sollicité la création du SIVU pour la gestion de la fourrière pour animaux errants et a validé les projets de statuts afférents. Cette demande, initiée par la Ville de Tourcoing, constitua la première étape de la création du futur SIVU.

Par suite, Monsieur le Préfet du Nord a édicté un arrêté de périmètre en date du 17 janvier 2023 auquel était annexé le projet des statuts. Cet arrêté a fait l'objet d'une notification à chaque commune concernée et la Ville de Tourcoing en a accusé réception le 17 janvier 2023 (Arrêté et courrier de notification ci-annexé).

Dès lors et à la lumière des dispositions applicables, le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de sa notification, pour se prononcer sur le périmètre ainsi arrêté et sur les statuts dudit groupement.

Vu les articles L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L. 211-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Ceci étant exposé, il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver les dispositions de l'arrêté préfectoral de périmètre en date du 17 janvier 2023 ainsi que les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale annexés ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes afférents.

Après avoir entendu l'expsé de Monsieur le Maire, l'Assemblée, à l'unanimité :

- Approuve les dispositions de l'arrêté préfectoral de périmètre en date du 17 janvier 2023 ainsi que les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale annexés ;
- Autorise le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes afférents.

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à BAUVIN
Le Maire,

MAIRIE DE BAUVIN (NORD)

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
Préfecture du Nord
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314007-DE

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des finances locales

Arrêté portant projet de périmètre du futur syndicat intercommunal à vocation unique pour la création et la gestion de la fourrière pour animaux errants

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-5 ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « Loi ALUR » ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n°201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314007-DE

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la délibération de la commune de TOURCOING du 5 décembre 2022 sollicitant la création du syndicat intercommunal à vocation unique (S.I.V.U.) pour la création et la gestion de la fourrière pour animaux errants et validant les statuts du futur S.I.V.U. ;

Considérant que le syndicat a pour objet d'assurer les obligations des communes membres en matière de capture, de garde et d'euthanasie des animaux errants conformément aux dispositions de l'article L.211-24 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article L.211-24 du code rural et de la pêche maritime, chaque commune doit disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation. En application du même article, cette fourrière peut être mutualisée avec un EPCI ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5 du CGCT, le périmètre d'un nouvel EPCI peut être fixé par arrêté du représentant de l'État dans le département, dans un délai de deux mois à compter de la première délibération transmise demandant la création de cet EPCI ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Le projet de périmètre du futur syndicat intercommunal à vocation unique (S.I.V.U.) pour la création et la gestion de la fourrière pour animaux errants comprend les communes suivantes :

AIX-EN-PÉVÈLE, ANNOEULLIN, ANSTAING, ATTICHES, AVELIN, BACHY, BAISIEUX, BAUVIN, BOIS-GRENIER, BONDUES, BOUSBECQUE, BOUVINES, CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, CAMPHIN-EN-PEVELE, CAPINGHEM, CHEMY, CHÉRENG, COBRIEUX, COMINES, CROIX, DEULEMONT, DON, EMMERIN, ENGLOS, ENNETIÈRES-EN-WEPPES, ERQUINGHEM-LYS, ESCOBECQUES, FOREST-SUR-MARQUE, FOURNES-EN-WEPPES, FRELINGHIEN, FRETIN, FROMELLES, GENECH, GRUSON, HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, HALLUIN, HANTAY, HEM, HERRIN, HOUPLINES, ILLIES, LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES, LA NEUVILLE, LANNOY, LEERS, LE MAISNIL, LINSELLES, LOMPRET, LOUVIL, LYS-LEZ-LANNOY, MÉRIGNIES, MONCHEAUX, MONS-EN-PÉVÈLE, MOUVAUX, NEUVILLE-EN-FERRAIN, NOMAIN, OSTRICOURT, PÉRENCHIES, PÉRONNE-EN-MÉLANTOIS, PHALEMPIN, PRÉMESQUES, PROVIN, QUESNOY-SUR-DEÛLE, RADINGHEM-EN-WEPPES, RONCQ, ROUBAIX, SAILLY-LEZ-LANNOIS, SAINGHIN-EN-MÉLANTOIS, TEMPLEUVE, THUMERIES, TOUFFLERS, TOURCOING, TRESSIN, VERLINGHEM, WAHAGNIES, WANNEHAIN, WARNETON, WASQUEHAL, WATTRELOS, WERVICQ-SUD, WICRES.

Article 2 : Le projet de statuts du futur syndicat est annexé au présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314007-DE

Article 3 : Le conseil municipal de chaque commune listée ci-dessus dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer sur le projet de périmètre et sur les statuts du futur syndicat intercommunal à vocation unique pour la création et la gestion de la fourrière pour animaux errants. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 17 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314007-DE

Syndicat intercommunal à vocation unique pour la création et la gestion de la fourrière pour animaux errants

PROJET DE STATUTS

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 17 JAN. 2023

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314007-DE

Statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la création et la gestion de la fourrière pour animaux errants

(relevant des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales)

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314007-DE

Sommaire :

Article 1er - Constitution 3
Article 2 - Périmètre d'intervention 5
Article 3 - Objet 5
Article 4 - Siège 5
Article 5 - Durée 5
Article 6 - Administration du syndicat : le comité syndical 5
Article 7 - Rôle et fonctionnement du comité syndical 6
Article 8 - Bureau du comité syndical 7
Article 9 - Rôle du Président 8
Article 10 - Contribution des communes 8
Article 11 - Recettes du SIVU 9
Article 12 - Règlement intérieur 9
Article 13 - Adhésion et retrait d'une commune 9
Article 14 - Dissolution du syndicat 9
Article 15 - Modification des statuts 9
Article 16 - Dispositions générales 10
Article 17 - Inscription aux registres des délibérations 10

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314007-DE

Article 1er - Constitution

Il est formé un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination suivante : Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la création et la gestion de la fourrière pour animaux errants.

Le syndicat intercommunal à vocation unique est constitué par les communes suivantes :

Nombre de communes	Communes
1	Aix-en-Pévèle
2	Annoeulin
3	Anstaing
4	Attiches
5	Avelin
6	Bachy
7	Baisieux
8	Bauvin
9	Bois-Grenier
10	Bondues
11	Bousbecque
12	Bouvines
13	Camphin-en-Carembault
14	Camphin-en-Pévèle
15	Capinghem
16	Chemy
17	Chereng
18	Cobrieux
19	Comines
20	Croix
21	Deulemont
22	Don
23	Emmerin
24	Englos
25	Ennetières-en-Weppes
26	Erquinghem-Lys
27	Escobecques
28	Forest-sur-Marque
29	Fournes-en-Weppes
30	Frelinghien
31	Fretin

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314007-DE

32	Fromelles
33	Genech
34	Gruson
35	Hallennes-Lez-Haubourdin
36	Halluin
37	Hantay
38	Hem
39	Herrin
40	Houplines
41	Illies
42	La Chapelle d'Armentières
43	La Neuville
44	Lannoy
45	Leers
46	Le Maisnil
47	Linselles
48	Lompret
49	Louvil
50	Lys-Lez-Lannoy
51	Mérignies
52	Moncheaux
53	Mons-en-Pévèle
54	Mouvaux
55	Neuville-en-Ferrain
56	Nomain
57	Ostricourt
58	Pérenchies
59	Péronne-en-Mélantois
60	Phalempin
61	Prémesques
62	Provin
63	Quesnoy-sur-Deûle
64	Radinghem-en-Weppes
65	Roncq
66	Roubaix
67	Sailly-Lez-Lannoy
68	Sainghin-en-Mélantois
69	Templeuve
70	Thumeries
71	Toufflers
72	Tourcoing
73	Tressin
74	Verlinghem
75	Wahagnies
76	Wannehain
77	Warneton
78	Wasquehal
79	Wattrelos
80	Wervicq-sud
81	Wicres

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314007-DE

Article 2 - Périmètre d'intervention

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes. Par convention, des actions pourront être menées pour le compte de communes extérieures dans le respect des règles de la commande publique. Dans ce cas, une convention entre le SIVU et la commune qui le demandera, déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

Article 3 - Objet

Le syndicat a pour objet d'assurer les obligations des communes membres en matière de capture, garde et d'euthanasie des animaux errants conformément aux dispositions de l'article L.211-24 du Code rural et de la pêche maritime

Article 4 - Siège

Le siège du syndicat est fixé en l'Hôtel de Ville de Tourcoing : 10 place Victor Hassebroucq 59200 TOURCOING.

Le comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

Article 5 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - Administration du syndicat : le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus au scrutin secret à la majorité absolue par les conseils municipaux des communes membres et au sein de leur conseil. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (article L. 2122-7 du CGCT). Par dérogation, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués (article L 5211–7 du CGCT).

La répartition des sièges entre les membres SIVU est déterminée, conformément à l'article L. 5211-7, L. 5211-8, L. 5212-6 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales et en tenant compte du poids démographique de chacun des membres.

Chaque membre a droit, quelle que soit sa population, a au moins un siège et aucun ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Chaque commune membre dont la population municipale est strictement supérieure à un seuil de 20 000 habitants a droit à un siège supplémentaire pour chaque tranche de 20 000 habitants au-delà de ce seuil. Chaque Commune membre désignera des membres suppléants correspondant au nombre de membres titulaires.

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314007-DE

Si une commune disposait de plus de 50% des sièges, le nombre de sièges dépassant le seuil sera réparti équitablement entre les communes restantes à la proportionnelle au plus fort reste.

En cas d'intégration d'une nouvelle commune, le nombre de sièges par commune sera recalculé dans les mêmes proportions.

Population municipale	Nombre de sièges
Jusqu'à 19 999 habitants	1
De 20 000 à 39 999 habitants	2
De 40 000 à 59 999 habitants	3
De 60 000 à 79 999 habitants	4
De 80 000 à 99 999 habitants	5
De 100 000 à 119 999 habitants	6
De 120 000 à 139 999 habitants	7
1 siège par tranche de 20 000 supplémentaire	

Chaque délégué dispose d'une seule voix.

La population prise en compte pour apprécier le nombre de sièges attribués selon les modalités prévues aux points ci-avant est la population municipale authentifié avant l'élection.

En cas d'absence de désignation de candidats dans une commune membre du SIVU, le Maire et/ou son 1er adjoint sont membres d'office du comité syndical (art L5211-8 du CGCT).

Les délégués titulaires siègent au comité syndical.

Le mandat des délégués a la même durée que le mandat municipal.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois. Le remplacement se fait dans les mêmes conditions que pour l'élection (scrutin secret à la majorité absolue).
Dans le cas où l'élu démissionnaire est membre du bureau, la composition du bureau s'en trouve modifiée.
Selon la fonction au sein du bureau de l'élu démissionnaire, deux cas sont à distinguer :
La démission du président entraîne une nouvelle élection de l'ensemble des membres du bureau.
La démission d'un vice-président ou d'un autre membre du bureau peut entrainer soit le remplacement, soit la suppression du poste par délibération de l'organe délibérant.

Article 7 - Rôle et fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical prend en charge l'organisation et les dépenses relatives à la création et à la gestion de la fourrière pour animaux errants.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre et peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son Président, soit à la demande au moins d'un tiers de ses membres. (article L5211-11 du CGCT)

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par les communes membres et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314007-DE

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai de 3 jours minimum et quinze jours maximum.

Dans ce cas, les délibérations prises au cours de cette réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents et aucun quorum n'est exigé.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires spécifiques. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Un rapport d'activités annuel, voté par le comité syndical, sera présenté chaque année aux communes membres du SIVU.

Le comité syndical peut déléguer au Président et au Bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au comité syndical de leurs travaux.

Le comité syndical est seul compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- Modifications statutaires, adoption et révision du règlement intérieur
- Budgets et décisions modificatives et participation des adhérents
- Compte administratif
- Emprunt
- Effectifs du personnel
- Adhésions et retraits des membres
- Institution, fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- Dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT (mandement d'office)
- Adhésion de l'établissement à un établissement public
- Délégation de la gestion d'un service public

Article 8 - Bureau du comité syndical

Le bureau est composé du président, d'un nombre de vice-présidents fixés selon les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, et de 7 autres membres (sous réserve que le nombre total de membres du comité syndical le permette).

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre (article L5211-10 du CGCT).

Les membres du bureau sont élus selon les modalités de l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314007-DE

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Il faut obtenir la majorité absolue au premier tour, l'élection est acquise à la majorité relative au deuxième tour.

De même, en application de l'article L.2122-10, les membres du bureau sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Le comité syndical peut déléguer au bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions. Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions que lors des réunions du comité. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 9 - Rôle du Président

Le Président est l'organe exécutif du SIVU.

Lors de chaque réunion de comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et les décisions du bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du bureau.

Il est le chef de l'administration. A ce titre, il assure le recrutement et la gestion du personnel. Il peut représenter le syndicat en justice par délégation du comité syndical.

Article 10 - Contribution des communes

La contribution des communes adhérentes aux dépenses d'investissement et de fonctionnement du syndicat est déterminée au prorata de la population municipale de chaque Commune. Seule l'exception suivante dérogera à cette règle de principe : la répartition des dépenses relatives aux mises en fourrière tiendra compte du critère ci-après : le SIVU récupérera sur les Communes le coût réel (frais de déplacement, de capture, de garde et d'euthanasie,...) des interventions effectuées sur leurs territoires respectifs.

Les montants seront fixés par le comité syndical.

Il s'agit d'une dépense obligatoire pour les communes. Une révision pourra être effectuée chaque année.

Les communes adhérentes au SIVU doivent recevoir chaque année copie du budget et des comptes du syndicat.

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314007-DE

Article 11 - Recettes du SIVU

Les recettes du SIVU comprennent notamment :

a) La contribution des communes membres du SIVU
b) Les revenus des biens meubles et immeubles du SIVU
c) Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
d) Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la MEL et des Communes
e) Les produits des dons et legs
f) Le produits des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés
g) Le produit des emprunts

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du SIVU dans les six mois qui suivent l'installation de l'organe délibérant.

Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier éventuellement. Chaque délégué dispose du droit de demander l'inscription d'une modification du règlement intérieur à l'ordre du jour d'une séance.

Article 13 - Adhésion et retrait d'une commune

L'admission d'une commune autre que celles initialement membres du syndicat ou le retrait d'une commune adhérente ne peut s'opérer qu'avec l'accord du comité syndical, dans les conditions fixées au CGCT.

La délibération du comité syndical doit être notifiée aux communes membres.

Une commune qui désire sortir du syndicat doit l'en informer au moins un an avant la clôture du budget soit le 31 décembre.

La décision d'admission ou de retrait est prise par le préfet.

Article 14 - Dissolution du syndicat

La dissolution est soumise aux dispositions énoncées à l'article L5212-33 du CGCT. La dissolution ne pourra être effective qu'une fois l'année budgétaire terminée.

En cas de dissolution du syndicat, tout le patrimoine dont il dispose à ce moment-là est repris par les communes membres qui s'engagent chacune à restituer aux autres communes leur quote-part dans la valeur du patrimoine mobilier du syndicat. En cas de litige, un expert assermenté pourra être désigné par le bureau.
La dissolution s'effectue dans le respect des dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT.

Article 15 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés à la demande du comité syndical du SIVU. Les modifications doivent être approuvées à la majorité absolue de ses membres.

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314007-DE

La délibération du comité syndical est notifiée à toutes les communes membres du SIVU.

Les modifications des statuts sont entérinées par le Préfet si les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont atteintes.

Article 16 - Dispositions générales

Le syndicat est soumis aux règles définies aux articles L.5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, qui trouvent à s'appliquer en l'absence de dispositions statutaires particulières.

Toutes les questions non prévues par les présents statuts et les litiges qui pourraient en résulter seront réglés par le CGCT.

Article 17 - Inscription aux registres des délibérations

Les présents statuts sont annexés aux registres des délibérations des conseils municipaux décidant la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique.

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314008-DE

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14/03/2023

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 29
Présents : 18
Nombre de suffrages : 24

Date de convocation
08/03/2023

Date d'affichage
08/03/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

18/03/2023

et publication du :

20/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze mars, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LEBARGY Louis-Pascal.

Etaient présents :
M. BERNARD Alain, M. CARBON Patrick, Mme CORE Muriel, M. COUTTE Laurent, M. DUBAR Nicolas, Mme DUCROCQ Hélène, M. EDOUIN Daniel, M. GARCIA NIETO Fabien, M. HALBOT Ludovic, Mme HANON Christelle, Mme KIRCHNER Eva, M. LEBARGY Louis-Pascal, M. LEPLUS Sébastien, M. MASTAIN Bernard, M. SAUVAGE Jean-Pierre, Mme SKORUPINSKI Juliette, Mme TRIGALEZ Fanny, Mme VERRIER Carole

Procuration(s) :
Mme FLINOIS Valérie donne pouvoir à M. BERNARD Alain, Mme PLUQUET Marlène donne pouvoir à Mme VERRIER Carole, M. RICHARD Didier donne pouvoir à Mme HANON Christelle, M. SERRURIER Romuald donne pouvoir à M. CARBON Patrick, M. VASSEUR Simon donne pouvoir à M. LEBARGY Louis-Pascal, Mme VASSEUR Cindy donne pouvoir à Mme DUCROCQ Hélène

Etai(ent) absent(s) :
Mme BOURRIEZ Caroline, Mme CROHEM Lydie, Mme TANIS Caroline, Mme WAYMEL Sandrine

Etai(ent) excusé(s) :
Mme FLINOIS Valérie, Mme PLUQUET Marlène, M. RICHARD Didier, M. SERRURIER Romuald, M. VASSEUR Simon, Mme VASSEUR Cindy, M. ZBIERSKI David

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme VERRIER Carole

Numéro interne de l'acte : 008
Objet : Adhésion à Impulsions Métropole Sud

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que depuis que la Commune a intégré la Métropole Européenne de Lille, elle a repris à sa charge l'adhésion à la Mission Locale Métropole Sud, auparavant gérée par la Communauté de Communes de la Haute Deûle.

Monsieur le Maire informe le Conseil que suite à la fusion des associations Office Intercommunal et Maison de l'Emploi avec la Mission Locale, l'organisme, fruit de cette fusion,

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314008-DE

porte désormais le nom « Impulsions Métropole Sud ».

La précédente convention ayant pris fin, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante :

- De signer la convention ci-jointe relative au fonctionnement de l'association « Impulsions Métropole Sud »,
- De l'autoriser à prendre toutes décisions relatives à cette convention.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, l'Assemblée à l'unanimité se prononce pour :

- Signer la convention ci-jointe relative au fonctionnement de l'association « Impulsions Métropole Sud »,
- Autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes décisions relatives à cette convention.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à BAUVIN
Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

MAIRIE DE BAUVIN (NORD)

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314008-DE

IMPULSIONS MÉTROPOLE SUD,
nouvelle association territoriale née de la fusion Mission Locale, Maison De l'Emploi et Office Intercommunal

Convention relative au fonctionnement de IMPULSIONS METROPOLE SUD – MISSION LOCALE - au titre de l'année 2023

ENTRE

LA COMMUNE DE BAUVIN
35 rue Jean Jaurès
59221 Bauvin

Représentée par son Maire, **Monsieur Louis-Pascal LEBARGY**

ET

IMPULSIONS METROPOLE SUD – MISSION LOCALE
202 bis rue Louis Braille – BP 32
59790 RONCHIN

Représentée par son Président, **Monsieur Marc GODEFROY**
Identifiée par son n° de SIRET 403 006 687000 20

Vu l'ordonnance n°82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale et la circulaire n° 1671 du 9 avril 1982,
Vu la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 et ses dispositions relatives à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes,
Vu la charte nationale des Missions Locales adoptée par le Conseil National des Missions Locales le 12 décembre 1990,
Vu la loi du 12 avril 2000 relative au renforcement de la contractualisation et de la transparence financière entre l'association et son subventionneur,
Vu la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques,
Vu la décision du Conseil d'Administration du 21 novembre 2022.

Il EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et de définir les modalités de la participation de la **COMMUNE DE BAUVIN** à l'activité Mission Locale d'accompagnement des jeunes d'IMPULSIONS METROPOLE SUD, bénéficiaire de la présente convention.

L'activité d'accompagnement des jeunes consiste à :

- Informer, accueillir et contacter, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes existants tous les jeunes de 16 à 25 ans résidant sur son territoire d'intervention qui ne sont pas scolarisés, et en priorité, les jeunes demandeurs d'emploi.
- Aider ces jeunes à construire un itinéraire d'insertion sociale et professionnelle et à assurer le suivi de son application. A cet effet, elle est le relais entre le jeune et les organismes compétents notamment en matière de formation et d'emploi.

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19.

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314008-DE

- Contribuer à assurer une intervention coordonnée des institutions et acteurs [illegible] de vie quotidienne des jeunes qui feraient obstacle à leur insertion sociale et professionnelle afin que, dans une approche globale, soient pris en charge la recherche de solutions adaptées en matière de logement, de santé, de loisirs…
- Contribuer à impulser, en partenariat et en fonction des possibilités locales, des réponses appropriées aux problèmes d'insertion, de formation et d'emploi des jeunes.

Article 2 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION de la COMMUNE DE BAUVIN

L'activité mentionnée à l'article 1 dont le budget prévisionnel est joint en annexe 1, est co-financée par l'Etat, les Fonds Sociaux Européens, la Région Hauts de France, le Département du Nord et les communes ou groupement de communes rattachés. La participation des communes ou des groupements de communes est calculée pour moitié en fonction du nombre d'habitants et pour moitié en fonction de la moyenne du nombre de jeunes en contact avec la Mission Locale les cinq dernières années. Le tableau de répartition entre les communes et les groupements de communes est joint en annexe 2.

Le montant de la participation de la **COMMUNE DE BAUVIN** pour l'année 2023 s'élève à **: 12 769 euros.**

Article 3 : MODALITES DE PAIEMENT

Les dépenses engagées par la Mission Locale couvrent la période du 1er janvier au 31 décembre. Pour éviter les frais bancaires, il est nécessaire que les participations des différents financeurs soient versées le plus rapidement possible, c'est-à-dire à la signature de la présente convention.

La participation sera versée au compte ouvert au nom de :

IMPULSIONS METROPOLE SUD
Banque : Caisse d'Epargne Flandre
N° de compte : 16275 00600 08101867911 12

Article 4 : ENGAGEMENT D'IMPULSIONS METROPOLE SUD

Impulsions Métropole Sud s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif.
- Fournir avant le 30 juin de l'année suivante le rapport d'activité et le compte de résultat du pôle Mission Locale.

Article 5 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle des comptes annuels d'IMPULSIONS METROPOLE SUD, les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi sont réalisés par :

Monsieur Maxime BRION, Commissaire aux Comptes
KPMG Entreprises - 159 avenue de la Marne - 59705 MARCQ EN BAROEUL CEDEX

Article 6 : DUREE

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois.

Fait à Bauvin, le

Le Maire de Bauvin

Louis-Pascal LEBARGY

Fait à Ronchin, le

Le Président d'
IMPULSIONS METROPOLE SUD
Marc GODEFROY

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314009-DE

VILLE DE BAUVIN

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14/03/2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 29

Présents : 18

Nombre de suffrages : 24

Date de convocation
08/03/2023

Date d'affichage
08/03/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
18/03/2023

et publication du :
20/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze mars, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LEBARGY Louis-Pascal.

Etaient présents :
M. BERNARD Alain, M. CARBON Patrick, Mme CORE Muriel, M. COUTTE Laurent, M. DUBAR Nicolas, Mme DUCROCQ Hélène, M. EDOUIN Daniel, M. GARCIA NIETO Fabien, M. HALBOT Ludovic, Mme HANON Christelle, Mme KIRCHNER Eva, M. LEBARGY Louis-Pascal, M. LEPLUS Sébastien, M. MASTAIN Bernard, M. SAUVAGE Jean-Pierre, Mme SKORUPINSKI Juliette, Mme TRIGALEZ Fanny, Mme VERRIER Carole

Procuration(s) :
Mme FLINOIS Valérie donne pouvoir à M. BERNARD Alain, Mme PLUQUET Marlène donne pouvoir à Mme VERRIER Carole, M. RICHARD Didier donne pouvoir à Mme HANON Christelle, M. SERRURIER Romuald donne pouvoir à M. CARBON Patrick, M. VASSEUR Simon donne pouvoir à M. LEBARGY Louis-Pascal, Mme VASSEUR Cindy donne pouvoir à Mme DUCROCQ Hélène

Etai(ent) absent(s) :
Mme BOURRIEZ Caroline, Mme CROHEM Lydie, Mme TANIS Caroline, Mme WAYMEL Sandrine

Etai(ent) excusé(s) :
Mme FLINOIS Valérie, Mme PLUQUET Marlène, M. RICHARD Didier, M. SERRURIER Romuald, M. VASSEUR Simon, Mme VASSEUR Cindy, M. ZBIERSKI David

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme VERRIER Carole

Numéro interne de l'acte : 009
Objet : Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les dispositions statutaires à la fonction publique territoriale permettent à l'autorité territoriale de procéder à des stagiairisations, titularisations, avancements de grade et mutations et promotions internes, dans les conditions fixées par chaque statut particulier.

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines du 16 février 2023,

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314009-DE

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 04 mars 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la :

- Création d'un poste de rédacteur territorial à temps complet à compter du 14/06/2023,

- Suppression d'un poste de rédacteur territorial de 30h par semaine à compter du 14/06/2023.

Il est précisé qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de :

- L'autoriser à modifier le tableau des effectifs comme indiqué ci-dessus,

- L'autoriser à recruter selon les modalités précitées si besoin.

Après débat, l'Assemblée, autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire à :

- à modifier le tableau des effectifs comme indiqué ci-dessus,

- à recruter selon les modalités précitées si besoin.

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à BAUVIN
Le Maire,

MAIRIE DE BAUVIN (NORD)

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314010-DE

VILLE DE BAUVIN

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14/03/2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 29

Présents : 18

Nombre de suffrages : 24

Date de convocation
08/03/2023

Date d'affichage
08/03/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
18/03/2023

et publication du :
20/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze mars, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LEBARGY Louis-Pascal.

Etaient présents :
M. BERNARD Alain, M. CARBON Patrick, Mme CORE Muriel, M. COUTTE Laurent, M. DUBAR Nicolas, Mme DUCROCQ Hélène, M. EDOUIN Daniel, M. GARCIA NIETO Fabien, M. HALBOT Ludovic, Mme HANON Christelle, Mme KIRCHNER Eva, M. LEBARGY Louis-Pascal, M. LEPLUS Sébastien, M. MASTAIN Bernard, M. SAUVAGE Jean-Pierre, Mme SKORUPINSKI Juliette, Mme TRIGALEZ Fanny, Mme VERRIER Carole

Procuration(s) :
Mme FLINOIS Valérie donne pouvoir à M. BERNARD Alain, Mme PLUQUET Marlène donne pouvoir à Mme VERRIER Carole, M. RICHARD Didier donne pouvoir à Mme HANON Christelle, M. SERRURIER Romuald donne pouvoir à M. CARBON Patrick, M. VASSEUR Simon donne pouvoir à M. LEBARGY Louis-Pascal, Mme VASSEUR Cindy donne pouvoir à Mme DUCROCQ Hélène

Etai(ent) absent(s) :
Mme BOURRIEZ Caroline, Mme CROHEM Lydie, Mme TANIS Caroline, Mme WAYMEL Sandrine

Etai(ent) excusé(s) :
Mme FLINOIS Valérie, Mme PLUQUET Marlène, M. RICHARD Didier, M. SERRURIER Romuald, M. VASSEUR Simon, Mme VASSEUR Cindy, M. ZBIERSKI David

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme VERRIER Carole

Numéro interne de l'acte : 010
Objet : Organisation du temps scolaire

Monsieur le Maire informe l'assemblée, qu'il a souhaité, pour le bien être des élèves, augmenter le temps de la pause méridienne.

Il propose de ce fait de modifier les horaires d'entrée et de sortie des écoles de la commune.

Toutefois, il souhaite garder 15 minutes d'écart entre les horaires d'entrée et de sortie entre les écoles primaires et maternelles.

Les nouveaux horaires proposés sont les suivants :

Envoyé en préfecture le 18/03/2023
Reçu en préfecture le 18/03/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20230314-2023D0314010-DE

Ecoles élémentaires :
8 h 30 / 11 h 30 (accueil 10 mn avant)
13 h 15 / 16 h 15 (accueil 10 mn avant)
Ecoles maternelles
8 h 45 / 11 h 45 (accueil 10 mn avant)
13 h 30 / 16 h 30 (accueil 10 mn avant)

Cette demande a été soumise à Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale qui l'a acceptée.

Le conseil d'école de chaque établissement s'est prononcé également sur l'application de ces nouveaux horaires dès la rentrée de septembre 2023.

Les résultats de ces conseils d'école sont les suivants :

- Avis favorable pour les écoles des Peupliers, des Coquelicots, des Perce-Neige,
- Avis défavorable pour les écoles Jules Ferry et Georges Brassens

Pour entériner ces changements, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de se prononcer en faveur de l'application de ces nouveaux horaires à compter du mois de septembre 2023.

L'Assemblée, à l'unanimité, vote ces changements d'horaires à compter du mois de septembre 2023.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à BAUVIN
Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

